

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2022

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

STATUTES OF MANITOBA 2022

Chapter 45

LOIS DU MANITOBA 2022

Chapitre 45

Bill 45 4th Session, 42nd Legislature

Assented to November 3, 2022

Projet de loi 45 4e session, 42e législature

Date de sanction : 3 novembre 2022

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill implements various tax and other measures announced in the 2022 Manitoba Budget. Additional amendments implement and support the summary budget and make various amendments to tax legislation.

AMENDMENTS TO TAX STATUTES

The changes to tax statutes include the following:

FUEL TAX (PART 1)

 effective May 1, 2022, exempting fuel from tax if the fuel is used only off-road in peat harvesting operations [s. 2]

HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION TAX LEVY ACT (PART 2)

 increasing the threshold for an exemption from the levy to \$2,000,000 and the threshold at which the basic tax rate applies to \$4,000,000 [s. 4 and 5]

INCOME TAX (PART 3)

- clarifying the amount of non-refundable tax credits that may be claimed by a multi-jurisdictional filer [s. 7(a)]
- clarifying how split income is calculated for the purpose of the Act [s. 7(b) and 8]
- restricting the education property tax credit to owners and providing a new renters tax credit to tenants [s. 9(1)(a) and (b) and 9(2) to 15]
- repealing outdated provisions [s. 9(1)(c) and 16]
- implementing the affordability tax credits [s. 17]
- clarifying which documents are required to accompany an application for the film and video production tax credit [s. 18]

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi met en œuvre diverses mesures fiscales et autres prévues dans le budget du Manitoba de 2022; il apporte également des modifications visant des lois fiscales ou ayant pour but de mettre en œuvre le budget sommaire.

MODIFICATIONS DE LOIS FISCALES

Les modifications apportées à des lois fiscales sont notamment les suivantes :

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS (PARTIE 1)

• à compter du 1^{er} mai 2022, exemption de la taxe sur les carburants visant les carburants utilisés uniquement pour faire fonctionner hors route des moteurs dans le cadre d'activités liées à l'extraction de la tourbe [article 2]

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE (PARTIE 2)

 augmentation du seuil d'exemption, lequel est porté à 2 000 000 \$, et du seuil d'application du taux de base, lequel est pour sa part porté à 4 000 000 \$ [articles 4 et 5]

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 3)

- clarification du montant des crédits d'impôt non remboursables qui peuvent être réclamés par un particulier dont les revenus proviennent de plus d'un ressort [alinéa 7a)]
- clarification du calcul du revenu fractionné pour l'application de la *Loi* [alinéa 7b) et article 8]
- limitation du crédit d'impôt foncier pour l'éducation aux propriétaires seulement et ajout d'un nouveau crédit d'impôt pour locataire [alinéas 9(1)a) et b), paragraphe 9(2) et article 15]
- abrogation de dispositions caduques [alinéa 9(1)c) et article 16]
- mise en œuvre des crédits d'impôt pour l'abordabilité [article 17]
- clarification des documents devant accompagner les demandes de crédit d'impôt pour production de films et de vidéos [article 18]

- making the community enterprise development tax credit permanent [s. 19]
- making the small business venture capital tax credit permanent and clarifying the regulation-making power with respect to flow-through entities [s. 20 and 21]
- clarifying the deadline to file information respecting the research and development tax credit in 2020 [s. 22]

MINING TAX (PART 4)

- allowing a major expansion of an existing mine to be eligible for the tax holiday without the approval of the Lieutenant Governor in Council [s. 24 to 32(1)]
- allowing a major expansion or modernization of a processing facility to be eligible for an additional processing allowance without the approval of the Lieutenant Governor in Council [s. 32(2)]

PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE ACT (PART 5)

- eliminating the authority to increase school tax rebates by regulation and repealing the *General School Tax Rebate Regulation* [s. 34, 37 and 39]
- clarifying that the Minister of Finance is the minister responsible in relation to any overpayment of rebates [s. 35]
- providing for a statutory appropriation for school tax rebates paid under Part II.1 [s. 36]
- making a consequential amendment related to the implementation of the renters tax credit under The Income Tax Act [s. 38]

RETAIL SALES TAX (PART 6)

- requiring an operator of an online sales platform to collect and remit tax on sales of taxable services made by means of the platform [s. 40 to 45]
- suspending until April 1, 2022, the requirement that an operator of an online sales platform remit tax on sales of tangible personal property made by means of the platform and permitting the minister to refund amounts remitted but not collected from December 1, 2021 to March 31, 2022 [s. 46]

- pérennisation du crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités [article 19]
- pérennisation du crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises et clarification des pouvoirs réglementaires relativement aux entités intermédiaires [articles 20 et 21]
- clarification du délai applicable à la production de renseignements relativement au crédit d'impôt pour la recherche et le développement en 2020 [article 22]

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE (PARTIE 4)

- admissibilité de l'expansion majeure d'une mine existante à l'exonération fiscale sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil [article 24 au paragraphe 32(1)]
- admissibilité de l'expansion majeure ou de la modernisation d'installations de traitement à une allocation de traitement supplémentaire sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil [paragraphe 32(2)]

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES (PARTIE 5)

- élimination du pouvoir d'augmenter le remboursement de taxes scolaires par règlement et abrogation du *Règlement sur le remboursement général des taxes scolaires* [articles 34, 37 et 39]
- clarification indiquant que la responsabilité des trop-perçus relatifs aux remboursements incombe au ministre des Finances [article 35]
- ajout d'une autorisation législative visant le remboursement général des taxes scolaires effectué au titre de la partie II.1 [article 36]
- modification corrélative concernant la mise en œuvre du crédit d'impôt pour locataire pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu [article 38]

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (PARTIE 6)

- obligation pour les exploitants de plateformes de vente en ligne de percevoir et de remettre la taxe sur les ventes de services taxables effectuées au moyen de ces plateformes [articles 40 à 45]
- suspension jusqu'au 1^{er} avril 2022 de l'obligation pour les exploitants de plateformes de vente en ligne de remettre la taxe à l'égard de ventes de biens personnels corporels effectuées au moyen de ces platformes et autorisation permettant au ministre de rembourser les sommes que les exploitants ont remises sans les avoir perçues pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022 [article 46]

TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES (PART 7)

- clarifying when information obtained under a tax Act may be disclosed and permitting the disclosure of confidential information
 - for the purpose of confirming that a person is registered under a tax Act
 - to a government department or agency for policy, research and analysis purposes and for the administration of a benefit, program or service [s. 48]

OTHER AMENDMENTS (PART 8)

The changes to implement budget measures and support increased accountability under the summary budget include the following:

EFFICIENCY MANITOBA ACT [DIVISION 1]

 extending the efficiency plan that came into effect on April 1, 2020 to March 31, 2024, and authorizing the minister to extend an efficiency plan for a one-year period [s. 50 to 53]

MANITOBA HYDRO ACT [DIVISION 2]

 allowing for federal contributions to a Manitoba Hydro capital project to be paid to the province and allowing the province to pay those contributions to Manitoba Hydro [s. 55]

MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT [DIVISION 3]

• providing a scheme for establishing, achieving and maintaining capital reserve targets in the statute and repealing the *Reserves Regulation* [s. 57 and 58]

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES (PARTIE 7)

- clarification des cas où des renseignements obtenus sous le régime d'une loi fiscale peuvent être communiqués et autorisation de communiquer des renseignements confidentiels :
 - afin de confirmer qu'une personne est enregistrée en vertu d'une loi fiscale
 - à un ministère ou à un organisme gouvernemental aux fins d'élaboration de politiques, de recherche et d'analyse ainsi que pour l'application d'avantages, de programmes ou de services [article 48]

AUTRES MODIFICATIONS (PARTIE 8)

Les modifications visant la mise en œuvre des mesures prévues dans le budget et l'accroissement de l'obligation redditionnelle dans le cadre du budget sommaire sont notamment les suivantes :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AU MANITOBA [SECTION 1]

• prolongation jusqu'au 31 mars 2024 du plan d'efficacité énergétique entré en vigueur le 1^{er} avril 2020 et habilitation du ministre à prolonger les plans pour une période d'un an [articles 50 à 53]

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA [SECTION 2]

• autorisation permettant à la province de recevoir les versements fédéraux destinés aux projets d'immobilisations d'Hydro-Manitoba et de verser ces sommes à Hydro-Manitoba [article 55]

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA [SECTION 3]

• ajout à la *Loi* d'un mécanisme de fixation, de réalisation et de maintien des objectifs quant à la réserve de capital et abrogation du *Règlement sur les réserves* [articles 57 et 58]

THE SPECIAL OPERATING AGENCIES FINANCING AUTHORITY ACT [DIVISION 4]

- renaming the Act as *The Special Operating Agencies Act* [s. 60]
- dissolving the Special Operating Agencies Financing Authority [s. 61 to 71 and 74]
- making consequential amendments to The Electronic Commerce and Information Act and The Vital Statistics Act [s. 72 and 73]

MISCELLANEOUS [DIVISION 5]

- authorizing board members of the Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation, a government agency, to be remunerated at rates set by the Lieutenant Governor in Council [s. 75]
- validating an amendment to the Securities Regulation to authorize certain filing fees that must be paid by international dealers and advisors to the Manitoba Securities Commission and to validate the fees required to be paid since October 12, 2018 [s. 76]

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SERVICE SPÉCIAL [SECTION 4]

- remplacement du titre de la loi par « *Loi sur les organismes de service spécial* » [article 60]
- dissolution de l'Office de financement des organismes de service spécial [articles 61 à 71 et 74]modifications corrélatives apportées à la *Loi sur le commerce et l'information électroniques* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* [articles 72 et 73]

DISPOSITIONS DIVERSES [SECTION 5]

- autorisation de rémunérer les administrateurs de la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore, organisme gouvernemental, aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil [article 75]
- validation d'une modification du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour autoriser certains droits relativement au dépôt de documents que les courtiers et les conseillers internationaux sont tenus de verser à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et pour valider ces droits nouvellement autorisés qui sont exigés depuis le 12 octobre 2018 [article 76]

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2022

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Part	Subject	Sections	Partie	Objet	Articles
1	The Fuel Tax Act	1-2	1	Loi de la taxe sur les carburants	1-2
2	The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act	3-5	2	Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire	3-5
3	The Income Tax Act	6-22			
4	The Mining Tax Act	23-32	3	Loi de l'impôt sur le revenu	6-22
5	The Property Tax and		4	Loi sur la taxe minière	23-32
	Insulation Assistance Act	33-39	5	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique	33-39
6	The Retail Sales Tax Act	40-46		des résidences	
7	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	47-48	6	Loi de la taxe sur les ventes au détail	40-46
8	Other Amendments		7	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	s 47-48
	Division 1 The Efficiency Manitoba Act	49-53	8	Autres modifications	
	Division 2 The Manitoba Hydro Act	54-55		Section 1 Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba	49-53
	Division 3 The Manitoba Public Insurance Corporation Act	56-58		Section 2 Loi sur l'Hydro-Manitoba	54-55
	Division 4 The Special Operating Agencies Financing Authority Act	59-74		Section 3 Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba	56-58
	Division 5 Miscellaneous	75-76		Section 4 Loi sur l'Office de financement des	
9	Coming into force	77		organismes de service spécial	59-74
5 Colling into force		11		Section 5 Dispositions diverses	75-76
			9	Entrée en vigueur	77

i



CHAPTER 45

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT. 2022

CHAPITRE 45

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Assented to November 3, 2022)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

(Date de sanction : 3 novembre 2022)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended The Fuel Tax Act is amended by this Part.

PARTIE 1

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

2 The following is added after clause 9(1)(g):

Peat harvesting

- (g.1) by the holder of a valid peat harvesting licence under The Peatlands Stewardship Act and for use only in operating an engine exclusively off-road in the course of harvesting peat or any of the following associated activities:
 - (i) preparing peatlands for harvesting,

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

- La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les carburants.
- Il est ajouté, après l'alinéa 9(1)g), ce qui 2 suit:

Extraction de la tourbe

- g.1) par le titulaire d'une licence d'extraction de la tourbe valide délivrée sous le régime de la Loi sur la gestion des tourbières uniquement pour faire fonctionner exclusivement hors route des moteurs dans le cadre de l'extraction de la tourbe ou dans le cadre des activités suivantes :
 - (i) préparer des tourbières en vue de l'extraction,

- (ii) constructing or maintaining a peat harvesting road,
- (iii) transporting peat within a peatland or from a peatland to a processing facility,
- (iv) activities carried out under a peatland management plan approved under that Act,
- (v) restoring, rehabilitating or reclaiming peatlands under a peatland recovery plan approved under that Act;

- (ii) construire ou entretenir des routes servant à l'extraction de la tourbe,
- (iii) transporter de la tourbe au sein des tourbières ou depuis celles-ci jusqu'aux installations de traitement,
- (iv) entreprendre des activités au titre d'un plan de gestion de la tourbière approuvé sous le régime de cette loi,
- (v) réhabiliter, restaurer ou régénérer des tourbières au titre d'un plan de remise en état de la tourbière approuvé sous le régime de cette loi;

PART 2

THE HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION TAX LEVY ACT

C.C.S.M. c. H24 amended

- 3 The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act is amended by this Part.
- 4(1) Subsection 3(3.10) is amended in the formula in clause (a), and in clauses (c) and (f), by striking out "\$1,750,000" and substituting "\$2,000,000".
- 4(2) Subsection 3(3.12) is amended by striking out "\$1,750,000" and substituting "\$2,000,000".
- 4(3) Subsection 3(3.14) is amended
 - (a) by striking out "\$1,750,000" wherever it occurs and substituting "\$2,000,000"; and
 - (b) by striking out "\$3,500,000" and substituting "\$4,000,000".
- 4(4) Subsection 3(3.16) is amended in the formula in clause (a), and in clauses (b) and (f), by striking out "\$1,750,000" and substituting "\$2,000,000".
- 5(1) Subsection 3.2(2) is amended
 - (a) in the section heading and in the part before the formula, by striking out "\$3,500,000" and substituting "\$4,000,000"; and
 - (b) in the formula, by striking out "\$1,750,000" and substituting "\$2,000,000".

PARTIE 2

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Modification du c. H24 de la C.P.L.M.

- 3 La présente partie modifie la Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire.
- 4(1) Le paragraphe 3(3.10) est modifié, dans la formule figurant à l'alinéa a) ainsi que dans les alinéas c) et f), par substitution, à « 1 750 000 \$ », de « 2 000 000 \$ ».
- 4(2) Le paragraphe 3(3.12) est modifié par substitution, à « 1 750 000 \$ », de « 2 000 000 \$ ».
- 4(3) Le paragraphe 3(3.14) est modifié par substitution :
 - a) à « 1 750 000 \$ », à chaque occurrence, de « 2 000 000 \$ »;
 - b) $\hat{a} \ll 3500000 \$$ », $de \ll 4000000 \$$ ».
- 4(4) Le paragraphe 3(3.16) est modifié, dans la formule figurant à l'alinéa a) ainsi que dans les alinéas b) et f), par substitution, à « 1 750 000 \$ », de « 2 000 000 \$ ».
- 5(1) Le paragraphe 3.2(2) est modifié :
 - a) dans le titre et dans le passage introductif, par substitution, à « 3 500 000 \$ », de « 4 000 000 \$ »:
 - b) dans la formule, par substitution, à « 1 750 000 \$ », de « 2 000 000 \$ ».

- 5(2) Subsection 3.2(3) is amended, in the section heading and in the part before clause (a), by striking out "\$3,500,000" and substituting "\$4,000,000".
- 5(2) Le paragraphe 3.2(3) est modifié, dans le titre et dans le passage introductif, par substitution, à « 3 500 000\$ », de « 4 000 000\$ ».

PART 3

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. 110 amended

6 **The Income Tax Act** is amended by this Part.

7 Subsection 4(1) is amended

- (a) in Rule 6, by striking out ", add the amount" in the part before the formula and substituting "and the individual is resident in Manitoba on the last day of the taxation year, subtract the amount"; and
- (b) in Rule 8,
 - (i) in the part before subclause (b)(i), by adding "Manitoba percentage of" after "the individual's", and
 - (ii) in subclause (b)(i), by adding "of the individual's Manitoba percentage" after "10.8%".

8 Section 4.4 is amended by adding "for the purposes of the federal Act" at the end.

9(1) Subsection 5(1) is amended

- (a) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "his or her" and substituting "their":
- (b) by replacing clause (a) with the following:
 - (a) the individual's education property tax credit, if any, determined under section 5.4;

PARTIE 3

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. 110 de la **C.P.L.M.**6 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt**sur le revenu.

7 Le paragraphe 4(1) est modifié :

- a) dans le passage introductif de la règle 6, par substitution, à «, ajouter », de « et que le particulier réside au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition, soustraire »;
- b) dans la règle 8, par substitution, au passage introductif de l'alinéa b) et au sous-alinéa b)(i), de ce qui suit :
 - b) l'excédent éventuel du pourcentage de l'impôt que le particulier doit payer sur son revenu fractionné, déterminé en vertu de l'article 4.4, qu'il a gagné au Manitoba sur le total des éléments suivants :
 - (i) 10,8 % du pourcentage du total des montants demandés par le particulier pour l'année d'imposition conformément aux paragraphes 4.6(11) et (12) qu'il a gagné au Manitoba,
- 8 L'article 4.4 est modifié par adjonction, à la fin, de « aux fins de la loi fédérale ».
- 9(1) Le paragraphe 5(1) est modifié :
 - a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « his or her », de « their »;
 - b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :
 - a) le crédit d'impôt foncier pour l'éducation du particulier, calculé en vertu de l'article 5.4;

- (a.1) the individual's school tax credit, if any, determined under section 5.5;
- (a.2) the individual's seniors school tax rebate, if any, determined under section 5.5.1;
- (a.3) the individual's renters tax credit, if any, determined under section 5.6.1;
- (c) by repealing clause (h).

9(2) Subsection 5(2) is amended

- (a) in the part before clause (a), by striking out "clause (1)(a) or (b)" and substituting "any of clauses (1)(a) to (b)";
- (b) in clause (a) of the English version, by striking out "he or she" and substituting "they"; and
- (c) in clause (b) of the English version, by striking out "he or she is" and substituting "they are".

10(1) Subsection 5.3(1) is amended

- (a) in the definition "applicable percentage", by striking out "and" at the end of clause (b) and replacing clause (c) with the following:
 - (c) for the 2022 taxation year, 62.5%, and
 - (d) for the 2023 and subsequent taxation years, 50%;
- (b) in clause (b) of the definition "family income",
 - (i) by renumbering subclause (i) as subclause (i.1) and adding the following before subclause (i.1):
 - (i) deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act (split income),

- a.1) le crédit d'impôt pour taxes scolaires du particulier, calculé en vertu de l'article 5.5;
- a.2) le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire du particulier, calculé en vertu de l'article 5.5.1;
- a.3) le crédit d'impôt pour locataire du particulier, calculé en vertu de l'article 5.6.1;
- *c) par abrogation de l'alinéa h).*

9(2) Le paragraphe 5(2) est modifié :

- a) dans le passage introductif, par substitution, à « à l'alinéa (1)a) ou b) », de « aux alinéas (1)a) à b) »:
- b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « he or she », de « they »;
- c) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « he or she is », de « they are ».

10(1) Le paragraphe 5.3(1) est modifié :

- a) par suppression des définitions de « coût d'habitation » et de « frais de logement »;
- b) dans la définition de « pourcentage applicable », par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :
 - c) relativement à l'année d'imposition 2022, 62,5 %,
 - d) relativement à toute année d'imposition à compter de 2023, 50 %.
- c) par adjonction des définitions suivantes :
 - « résidence première » L'unité résidentielle étant la résidence première d'un particulier, comme en font foi les éléments suivants :
 - a) le temps qu'il y réside par opposition au temps où il réside ailleurs;
 - b) son adresse indiquée sur sa déclaration

- (ii) by striking out "or" at the end of subclause (ii), adding "or" at the end of subclause (iii) and adding the following after subclause (iii):
 - (iv) deducted under paragraph 60(z) of the federal Act (repayment of registered disability savings plan payments);
- (c) in the definition "principal residence",
 - (i) in clause (a), by striking out "cohabiting",
 - (ii) by replacing clause (b) with the following:
 - (b) the primary residence of the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner throughout the year or that part of the year,
 - (iii) in clause (c), by striking out "subsections (2) to (4)" and substituting "subsections (2) and (4)";
- (d) by repealing the definitions "dwelling unit cost" and "occupancy cost"; and
- (e) by adding the following definitions:
 - "eligible school taxes" of an individual for a taxation year means the amount of school taxes, if any, paid by the individual or their spouse or common-law partner with respect to a residential dwelling unit for the year or part of the year throughout which the dwelling unit is
 - (a) the principal residence of the individual, and
 - (b) owned by the individual or the spouse or common-law partner; (« taxes scolaires admissibles »)
 - "primary residence" means the residential dwelling unit that is the primary residence of an individual as evidenced by such indicators as
 - (a) the amount of time spent by the individual at the dwelling unit in relation to the amount of time spent at any other dwelling unit,

- fiscale, son permis de conduire, les documents d'immatriculation de son véhicule automobile, ses cartes d'assurance maladie et ses relevés de compte bancaire, de carte de crédit et de services publics;
- c) tout autre élément prévu par règlement. ("primary residence")
- « taxes scolaires admissibles » Le montant des taxes scolaires qu'un particulier ou son conjoint ou conjoint de fait a payé pour une année d'imposition relativement à une unité résidentielle pour la totalité ou une partie de l'année pendant laquelle l'unité :
 - a) est la résidence principale du particulier,
 - b) appartient au particulier ou à son conjoint ou conjoint de fait. ("eligible school taxes")
- d) dans la définition de « résidence principale » :
 - (i) dans l'alinéa a), par suppression de « visé »,
 - (ii) par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :
 - b) être la résidence première du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait visé pendant la totalité ou une partie de l'année d'imposition;
 - c) avoir été désignée selon les paragraphes (2) et (4), pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition, à titre de résidence principale du particulier et de son conjoint ou conjoint de fait visé, le cas échéant;
- e) dans la définition de « revenu familial » :
 - (i) par substitution, au sous-alinéa b)(i), de ce qui suit :
 - (i) déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,

- (b) the address of the individual shown on their income tax return, driver's licence, motor vehicle registration, registration cards for health and health insurance, bank and credit card statements and statements of account for utilities, and
- (c) any other prescribed indicators; (« résidence première »)
- 10(2) Subsection 5.3(1.1) is repealed.
- 10(3) The following is added as subsection 5.3(1.2):

Extended meaning of "owned" and "owner"

5.3(1.2) For the purpose of subsection (1) and subsections 5.4(1), 5.5(1) and 5.6.1(2), an individual is deemed to own a residential dwelling unit if they own a life interest in the dwelling unit.

- 10(4) Clause 5.3(2)(a) is replaced with the following:
 - (a) on the form on which the education property tax credit, the school tax credit, the seniors school tax rebate or the renters tax credit is claimed by the individual;
- 10(5) Subsection 5.3(3) is repealed.
- 11 Section 5.4 is replaced with the following:

Eligibility for education property tax credit

5.4(1) An individual whose principal residence is owned by them or their spouse or common-law partner is eligible for an education property tax credit for a taxation year, subject to the following conditions:

- (i.1) inclus en vertu de l'alinéa 56(1)q.1) de cette loi,
- (ii) par adjonction, à titre de sous-alinéa b)(iv), de ce qui suit :
 - (iv) déduit en vertu de l'alinéa 60z) de cette même loi.
- 10(2) Le paragraphe 5.3(1.1) est abrogé.
- 10(3) Il est ajouté, à titre de paragraphe 5.3(1.2), ce qui suit :

Propriété en cas d'intérêt viager

5.3(1.2) Pour l'application du paragraphe (1) ainsi que des paragraphes 5.4(1), 5.5(1) et 5.6.1(2), le particulier est réputé être propriétaire d'une unité résidentielle s'il est titulaire d'un intérêt viager dans celle-ci.

- 10(4) L'alinéa 5.3(2)a) est remplacé par ce qui suit :
 - a) soit sur la formule au moyen de laquelle le particulier demande le crédit d'impôt foncier pour l'éducation, le crédit d'impôt pour taxes scolaires, le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire ou le crédit d'impôt pour locataire;
- 10(5) Le paragraphe 5.3(3) est abrogé.
- 11 L'article 5.4 est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité au crédit d'impôt foncier pour l'éducation

5.4(1) Le particulier dont la résidence principale lui appartient ou appartient à son conjoint ou conjoint de fait est admissible à un crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour une année d'imposition, sous réserve des conditions suivantes :

- 1. An individual is not eligible for the credit for the taxation year if, on the last day of the taxation year, they are not resident in Manitoba or are less than 16 years old.
- 2. An individual is not eligible for the credit for the taxation year if at any time in the taxation year
 - (a) they are exempt from tax under paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act (employee of a country other than Canada); or
 - (b) they are not a Canadian citizen and are on active military service as a member of the armed forces of a country other than Canada, or are a member of the family of such an individual.
- 3. An individual is not eligible for the credit for the taxation year if they were, throughout the year, the cohabiting spouse or common-law partner of another person who claimed the credit for the year or any part of the year.
- 4. An individual is not eligible for the credit for a residential dwelling unit for any period for which any other individual claims an education property tax credit for that dwelling unit.
- An individual is not eligible for the credit for any period during which neither the individual nor their spouse or common-law partner owns the individual's principal residence.

Education property tax credit

- **5.4(2)** Subject to subsection (3), an individual's education property tax credit for a taxation year is the amount, if any, by which
 - (a) the applicable percentage of the lesser of the individual's eligible school taxes for the year and the amount determined by the following formula:

$$$700 \times D_e/D_v$$

- 1. Il n'y est pas admissible si, le dernier jour de l'année d'imposition, il ne réside pas au Manitoba ou il est âgé de moins 16 ans.
- 2. Il n'y est pas admissible s'il répond, à tout moment au cours de l'année d'imposition, à un des critères suivants :
 - a) il est exempté de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
 - b) il n'est pas citoyen canadien et est en service militaire actif à titre de membre des forces armées d'un autre pays que le Canada, ou est membre de la famille d'un tel particulier.
- Il n'y est pas admissible pour l'année d'imposition s'il était, pendant toute l'année, le conjoint ou conjoint de fait visé d'un particulier qui a demandé le crédit à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'année.
- 4. Il n'y est pas admissible à l'égard d'une unité résidentielle pour toute période visée par la demande de crédit d'impôt foncier pour l'éducation d'un autre particulier concernant la même unité.
- 5. Il n'y est pas admissible pour toute période pendant laquelle sa résidence principale n'appartient ni à lui ni à son conjoint ou conjoint de fait.

Crédit d'impôt foncier pour l'éducation

- **5.4(2)** Sous réserve du paragraphe (3), le crédit d'impôt foncier pour l'éducation d'un particulier pour une année d'imposition représente l'excédent éventuel :
 - a) du pourcentage applicable des taxes scolaires admissibles du particulier pour l'année ou, si elle est inférieure, de la somme calculée au moyen de la formule suivante :

$$700 \$$
 $\times D_e/D_v$

In this formula,

- D_e is the number of days in the taxation year during which the individual is eligible for the credit,
- D_v is the number of days in the year;

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the school tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the year or a part of the year.

Education property tax credit for seniors

5.4(3) If an individual or their cohabiting spouse or common-law partner is at least 65 years of age at the end of a taxation year, the individual's education property tax credit for the taxation year is the amount determined by the following formula:

In this formula,

A is the applicable percentage of the lesser of the individual's eligible school taxes for the year and the amount determined by the following formula:

$$(\$1,100 - C) \times D_e/D_v$$

In this formula,

- C is the lesser of \$400 and 1% of the individual's family income for the year,
- D_e is the number of days in the taxation year during which the individual is eligible for the credit,
- D_v is the number of days in the year;

Dans la présente formule :

- D_e représente le nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels le particulier est admissible au crédit;
- D_v représente le nombre de jours dans l'année;
- b) sur le total des sommes correspondant à la réduction des taxes scolaires à l'égard de la résidence principale du particulier pour l'année ou toute partie de l'année.

Crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour les personnes âgées

5.4(3) Le crédit d'impôt foncier pour l'éducation auquel a droit pour une année d'imposition un particulier âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année d'imposition, ou dont le conjoint ou conjoint de fait visé a atteint cet âge, correspond à la somme calculée au moyen de la formule suivante :

$$A - B$$

Dans la présente formule :

A représente le pourcentage applicable des taxes scolaires admissibles du particulier pour l'année ou, si elle est inférieure, de la somme calculée au moyen de la formule suivante :

$$(1\ 100\ \$ - C) \times D_e/D_v$$

Dans la présente formule :

- C représente 400 \$ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 1 % du revenu familial du particulier pour l'année;
- D_e représente le nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels le particulier est admissible au crédit;
- D_v représente le nombre de jours dans l'année;

- B is the total of all amounts each of which is the school tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the year or a part of the year.
- 12(1) Subsection 5.5(1) is amended
 - (a) in clause (b), by striking out everything after "individual's principal residence"; and
 - (b) in clause (d), by adding "and has not claimed an education property tax credit for that year" at the end.
- 12(2) Subsection 5.5(2) is amended
 - (a) in the part before clause (a), by adding "the applicable percentage of" after "taxation year is";
 - (b) in clause (a),
 - (i) in the part before subclause (i), by striking out "occupancy cost" and substituting "eligible school taxes", and
 - (ii) in subclause (iii) of the English version, by striking out "the seniors' school tax rebate" and substituting "the seniors school tax rebate"; and
 - (c) in clause (b), in the part before the formula, by striking out "the applicable percentage of".
- 13 In the following provisions of the English version, "seniors' school tax rebate" is struck out and "seniors school tax rebate" is substituted:
 - (a) subsection 5.5.1(3), in the part before item 1 and in item 6;
 - (b) clause 5.5.1(4)(a);

- B représente le total des sommes correspondant à la réduction des taxes scolaires à l'égard de la résidence principale du particulier pour l'année ou toute partie de l'année.
- 12(1) Le paragraphe 5.5(1) est modifié :
 - a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :
 - b) dont la résidence principale lui appartient ou appartient à son conjoint ou conjoint de fait visé;
 - b) dans l'alinéa d), par substitution, à « pas demandé un tel crédit d'impôt », de « demandé ni crédit d'impôt pour taxes scolaires ni crédit d'impôt foncier pour l'éducation ».
- 12(2) Le paragraphe 5.5(2) est modifié :
 - a) dans le passage introductif, par adjonction, après « correspond au », de « pourcentage applicable du »:
 - b) dans l'alinéa a):
 - (i) dans le passage introductif, par substitution, à « du coût d'habitation qu'assume le », de « des taxes scolaires admissibles du »,
 - (ii) dans le sous-alinéa (iii) de la version anglaise, par substitution, à « the seniors' school tax rebate », de « the seniors school tax rebate »:
 - c) dans le passage introductif de l'alinéa b), par suppression de « pourcentage applicable du ».
- 13 Les dispositions de la version anglaise énumérées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « seniors' school tax rebate », de « seniors school tax rebate »:
 - *a) le paragraphe* 5.5.1(3), *dans le passage introductif et dans le point* 6;
 - b) l'alinéa 5.5.1(4)a);

(c) subsection 5.5.1(5), in the section heading and in the part before the formula, with necessary grammatical changes.

14 The following is added after section 5.6 and before the centred heading that follows it:

Renters Tax Credit

Definitions

5.6.1(1) The following definitions apply in this section.

"eligible rental cost" of an individual's rented residence for a taxation year is

- (a) the total of the rental and other payments (other than payments for meals or board) paid for any period in the year for a rented residence by or on behalf of the individual; or
- (b) in the case of a rented residence that is a room in a personal care home, the amount equal to 50% of the portion of the per diem charges that were paid to the personal care home for any period in the year by or on behalf of the individual and that were not claimed by any taxpayer as a medical expense under subsection 4.6(17). (« frais de loyer admissibles »)

"rented residence" of an individual means the principal residence of the individual that is rented by them or their spouse or common-law partner from another person. (« résidence louée »)

Eligibility for renters tax credit

5.6.1(2) An individual with a rented residence is eligible for a renters tax credit for a taxation year subject to the following conditions:

1. An individual is not eligible for the credit for the taxation year if, on the last day of the taxation year, they are not resident in Manitoba or are less than 16 years old.

c) le paragraphe 5.5.1(5), dans le titre et dans le passage introductif, avec les adaptations grammaticales nécessaires.

14 Il est ajouté, après l'article 5.6 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Crédit d'impôt pour locataire

Définitions

5.6.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- « frais de loyer admissibles » Pour une année d'imposition, l'une ou l'autre des sommes qui suivent à l'égard d'une résidence louée par un particulier :
 - a) le total des paiements de loyer ou autres (à l'exclusion des paiements versés pour les repas ou la pension) versés par le particulier ou en son nom à l'égard de toute période de l'année pour une résidence louée;
 - b) s'il s'agit d'une chambre dans un foyer de soins personnels, la somme correspondant à 50 % de la partie des frais quotidiens payés au foyer par le particulier ou en son nom à l'égard de toute période de l'année et qui n'a pas été réclamée par un contribuable à titre de frais médicaux en vertu du paragraphe 4.6(17). ("eligible rental cost")
- « **résidence louée** » La résidence principale d'un particulier prise en location à une autre personne par le particulier lui-même ou par son conjoint ou conjoint de fait. ("rented residence")

Admissibilité au crédit d'impôt pour locataire

- **5.6.1(2)** Le particulier qui a une résidence louée est admissible à un crédit d'impôt pour locataire à l'égard d'une année d'imposition, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1. Il n'y est pas admissible si, le dernier jour de l'année d'imposition, il ne réside pas au Manitoba ou il est âgé de moins de 16 ans.

- 2. An individual is not eligible for the credit for the taxation year if at any time in the taxation year
 - (a) they are exempt from tax under paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act (employee of a country other than Canada); or
 - (b) they are not a Canadian citizen and are on active military service as a member of the armed forces of a country other than Canada, or are a member of the family of such an individual.
- 3. An individual is not eligible for the credit for a residential dwelling unit
 - (a) for any period for which any other individual claims a renters tax credit for that dwelling unit; or
 - (b) for any period for which the dwelling unit is the primary residence of an owner of the dwelling unit or the cohabiting spouse or common-law partner of the owner.
- 4. An individual is not eligible for the credit for any period during which the individual does not have a rented residence.

Renters tax credit

- **5.6.1(3)** Subject to subsection (4), an individual's renters tax credit for a taxation year is the lesser of
 - (a) the individual's eligible rental cost for the year; and
 - (b) \$43.75 multiplied by the number of months in the year that the individual is eligible for the credit.

- 2. Il n'y est pas admissible s'il répond, à tout moment au cours de l'année d'imposition, à un des critères suivants :
 - a) il est exempté de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
 - b) il n'est pas citoyen canadien et est en service militaire actif à titre de membre des forces armées d'un autre pays que le Canada, ou est membre de la famille d'un tel particulier.
- 3. Il n'y est pas admissible à l'égard d'une unité résidentielle :
 - a) pour toute période au cours de laquelle un autre particulier demande le crédit d'impôt pour locataire concernant la même unité;
 - b) pour toute période au cours de laquelle l'unité constitue la résidence première d'un propriétaire de l'unité ou du conjoint ou conjoint de fait visé de ce dernier.
- 4. Il n'y est pas admissible pour toute période pendant laquelle il n'a aucune résidence louée.

Crédit d'impôt pour locataire

- **5.6.1(3)** Sous réserve du paragraphe (4), le crédit d'impôt pour locataire d'un particulier à l'égard d'une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :
 - a) ses frais de loyer admissibles pour l'année;
 - b) 43,75 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels il est admissible au crédit.

Renters tax credit for seniors

5.6.1(4) If an individual or their cohabiting spouse or common-law partner is at least 65 years of age at the end of a taxation year, the individual's renters tax credit for the taxation year is the lesser of the individual's eligible rental cost for the year and the amount determined by the following formula:

$$(\$825 - A) \times M/12$$

In this formula,

- A is the lesser of \$300 and 0.75% of the individual's family income for the year;
- M is the number of months in the year that the individual is eligible for the credit.

Interpretation of "month"

5.6.1(5) For the purpose of subsections (3) and (4), a month means a calendar month more than half of the days of which the individual is eligible to claim the renters tax credit with respect to a residence.

- 15 Clause 5.7(1)(a) is replaced with the following:
 - (a) the individual is
 - (i) less than 16 years old at the end of the year,
 - (ii) exempt from tax under paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act (employee of a country other than Canada), or
 - (iii) not a Canadian citizen and is on active military service as a member of the armed forces of a country other than Canada, or a member of the family of such an individual;

Crédit d'impôt pour locataire pour les personnes âgées

5.6.1(4) Le crédit d'impôt pour locataire auquel a droit pour une année d'imposition un particulier âgé d'au moins 65 ans, ou dont le conjoint ou conjoint de fait visé a atteint cet âge, à la fin de l'année d'imposition correspond aux frais de loyer admissibles du particulier ou, si elle est inférieure, à la somme calculée au moyen de la formule suivante :

$$(825 \ - A) \times M/12$$

Dans la présente formule :

- A représente 300 \$ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 0,75 % du revenu familial du particulier pour l'année;
- M représente le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est admissible au crédit.

Sens de « mois »

5.6.1(5) Tout mois civil au cours duquel le particulier a été admissible au crédit d'impôt pour locataire à l'égard d'une résidence pendant plus de la moitié des jours constitue un mois aux fins des paragraphes (3) et (4).

- 15 L'alinéa 5.7(1)a) est remplacé par ce qui suit :
 - a) il répond à un des critères suivants :
 - (i) il est âgé de moins de 16 ans à la fin de l'année,
 - (ii) il est exempté de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale,
 - (iii) il n'est pas citoyen canadien et est en service militaire actif à titre de membre des forces armées d'un autre pays que le Canada, ou est membre de la famille d'un tel particulier;

- 16 Section 5.14 and the centred heading before it are repealed.
- 16 L'article 5.14 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.
- 17 The following is added as sections 6.1 to 6.6:
- 17 Il est ajouté, à titre d'articles 6.1 à 6.6, ce qui suit :

2022 Affordability Tax Credits

Crédits d'impôt pour l'abordabilité de 2022

Definitions

- **6.1** The following definitions apply in sections 6.2 to 6.4.
 - "2021 adjusted income", of an individual for the 2021 taxation year, means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse or common-law partner on July 31, 2022, if in computing that income
 - (a) no amount were included
 - (i) under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6) of the federal Act, or
 - (ii) in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 of the federal Act applies;
 - (b) no amount were deductible under paragraph 20(1)(ww) or 60(y) or (z) of the federal Act; and
 - (c) subsection 122.61(3) of the federal Act was applicable. (« revenu rajusté pour 2021 »)
 - "cohabiting spouse or common-law partner" and "family income" have the same meaning as in subsection 5.3(1). (« conjoint ou conjoint de fait visé » et « revenu familial »)
 - "qualified dependant" and "return of income" have the same meaning as in section 122.6 of the federal Act. (« déclaration de revenu » et « personne à charge admissible »)

Définitions

- **6.1** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 6.2 à 6.4.
 - « conjoint ou conjoint de fait visé » et « revenu familial » s'entendent au sens du paragraphe 5.3(1). ("cohabiting spouse or common-law partner" and "family income")
 - « déclaration de revenu » et « personne à charge admissible » s'entendent au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. ("qualified dependant" and "return of income")
 - « revenu rajusté pour 2021 » Le total de chacune des sommes représentant le revenu pour l'année du particulier et celui de la personne qui était, le 31 juillet 2022, son conjoint ou conjoint de fait visé si ce revenu était calculé compte tenu des règles suivantes :
 - a) aucune des sommes prévues à l'alinéa 56(1)q.1) ou au paragraphe 56(6) de la loi fédérale ni de celles relatives à un gain provenant d'une disposition de biens à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale ne sont incluses;
 - b) aucune somme n'est déduite au titre des alinéas 20(1)ww) ou 60y) ou z) de la loi fédérale;
 - c) le paragraphe 122.61(3) de la loi fédérale s'applique. ("2021 adjusted income")

Eligibility for tax credit for families

- **6.2(1)** Subject to subsection (2), an individual is eligible for an affordability tax credit under this section for the 2022 taxation year if
 - (a) the individual is resident in Manitoba on December 31, 2022;
 - (b) the individual is an eligible individual (as defined in section 122.6 of the federal Act) in respect of one or more qualified dependants on August 31, 2022, or would have been an eligible individual if subsection 122.62(1) of the federal Act did not apply;
 - (c) the individual's 2021 adjusted income is less than \$175,000; and
 - (d) the individual and their cohabiting spouse or common-law partner, if any, filed their return of income for the 2021 taxation year before January 1, 2023.

Limitation

6.2(2) An individual is not eligible for the credit in respect of a qualified dependant if the credit in respect of that dependant was paid to or claimed by the individual's cohabiting spouse or common-law partner.

Affordability tax credit amount — families

- **6.2(3)** The affordability tax credit under this section of an individual for the 2022 taxation year is the total of
 - (a) \$250 for the first qualified dependant of the individual on August 31, 2022; and
 - (b) \$200 for each additional qualified dependant of the individual on August 31, 2022.

Eligibility for tax credit for seniors

6.3(1) An individual is eligible for an affordability tax credit under this section for the 2022 taxation year if

Admissibilité des familles au crédit d'impôt

- **6.2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui répond aux critères établis ci-dessous est admissible à un crédit d'impôt pour l'abordabilité au titre du présent article pour l'année d'imposition 2022 :
 - a) il réside au Manitoba le 31 décembre 2022;
 - b) il est un particulier admissible, au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale relativement à une ou à plusieurs personnes à charge admissibles le 31 août 2022, ou le serait si le paragraphe 122.62(1) de la loi fédérale ne s'appliquait pas;
 - c) son revenu rajusté pour 2021 est inférieur à 175 000 \$;
 - d) le particulier et son conjoint ou conjoint de fait visé, le cas échéant, ont produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2021 avant le 1^{er} janvier 2023.

Inadmissibilité

6.2(2) Le particulier n'est pas admissible au crédit relativement à une personne à charge admissible si le crédit relativement à cette personne a été versé au conjoint ou conjoint de fait visé du particulier ou si ce conjoint ou conjoint de fait en a fait la demande.

Montant du crédit d'impôt pour l'abordabilité pour les familles

- **6.2(3)** Le crédit d'impôt pour l'abordabilité auquel un particulier a droit au titre du présent article pour l'année d'imposition 2022 correspond au total des sommes suivantes :
 - a) 250 \$ pour sa première personne à charge admissible le 31 août 2022;
 - b) 200 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge admissibles à cette même date.

Admissibilité des personnes âgées au crédit d'impôt

6.3(1) Tout particulier est admissible à un crédit d'impôt pour l'abordabilité au titre du présent article pour l'année d'imposition 2022 dans le cas suivant :

(a) the individual or their cohabiting spouse or common-law partner is at least 65 years of age on December 31, 2021;

(b) the individual

- (i) has received an education property tax credit under section 5.4 greater than nil or a school tax reduction under section 5.6 for the 2021 taxation year, or
- (ii) would have been eligible for an education property tax credit under section 5.4 greater than nil for the 2021 taxation year if section 5 were read without reference to clause (1)(a) (education property tax credit reduced by shelter allowance benefit) and subsection (2) (limited credits for recipients of social assistance);
- (c) the individual's family income for the 2021 taxation year is less than \$40,000;
- (d) the individual is resident in Manitoba on December 31, 2022;
- (e) the individual filed their return of income for the 2021 taxation year before January 1, 2023; and
- (f) the individual's cohabiting spouse or common-law partner, if any, filed their return of income for the 2021 taxation year before January 1, 2023, and has not claimed a credit under this section or received an advance payment of the credit described in subsection 6.4(1).

Affordability tax credit amount — seniors

6.3(2) The affordability tax credit under this section of an individual for the 2022 taxation year is \$300.

Advance payment of credit

6.4(1) A payment to an individual of the amount of the individual's anticipated affordability tax credit under section 6.2 or 6.3, without application by the individual, is deemed to be paid on account of the affordability tax credit to which the individual may be entitled.

- a) le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé est âgé d'au moins 65 ans le 31 décembre 2021;
- b) le particulier, selon le cas :
 - (i) a reçu un crédit d'impôt foncier pour l'éducation en vertu de l'article 5.4 qui est supérieur à zéro ou une réduction des taxes scolaires en vertu de l'article 5.6 pour l'année d'imposition 2021,
 - (ii) aurait été admissible en vertu de l'article 5.4 à un crédit d'impôt foncier pour l'éducation supérieur à zéro pour l'année d'imposition 2021 si l'article 5 n'avait fait aucune mention de l'alinéa (1)a) et du paragraphe (2);
- c) le revenu familial du particulier pour l'année d'imposition 2021 est inférieur à 40 000 \$;
- d) le particulier réside au Manitoba le 31 décembre 2022:
- e) le particulier a produit sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2021 avant le 1^{er} janvier 2023;
- f) le conjoint ou conjoint de fait visé du particulier, le cas échéant, a produit sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2021 avant le 1^{er} janvier 2023 et n'a pas demandé de crédit au titre du présent article ni reçu de paiement anticipé du crédit mentionné au paragraphe 6.4(1).

Montant du crédit d'impôt pour l'abordabilité pour les personnes âgées

6.3(2) Le crédit d'impôt pour l'abordabilité auquel un particulier a droit au titre du présent article pour l'année d'imposition 2022 est de 300 \$.

Paiement anticipé du crédit

6.4(1) Le versement à un particulier du montant du crédit d'impôt pour l'abordabilité anticipé à son égard au titre des articles 6.2 ou 6.3, sans que le particulier n'en ait fait la demande, est réputé avoir été fait à l'égard du crédit d'impôt pour l'abordabilité auquel il pourrait avoir droit.

Application for credit if not received in 2022

6.4(2) An individual who has not received their affordability tax credit under section 6.2 or 6.3 in 2022 ceases to be eligible for it unless they apply for the credit to the Minister of Finance for Manitoba, in the form and manner acceptable to the minister, before March 1, 2023.

Application for credit of deceased individual 6.4(3) If

- (a) an individual dies in 2022, is resident in Manitoba immediately before death and would have been eligible for an affordability tax credit but for their death;
- (b) a tax credit has not been paid to the deceased individual as an advance payment described in subsection (1);
- (c) the deceased individual did not apply for the credit under subsection (2);
- (d) the deceased individual had a cohabiting spouse or common-law partner immediately before death; and
- (e) the surviving spouse or common-law partner is resident in Manitoba on December 31, 2022;

the surviving spouse or common-law partner may apply to the Minister of Finance for Manitoba, in the form and manner acceptable to the minister, for the affordability tax credit that the deceased individual would have been entitled to under section 6.2 or 6.3. The application must be made before March 1, 2023.

Payment of affordability tax credit

6.4(4) If, on application under subsection (2) or (3), the Minister of Finance for Manitoba is satisfied that an affordability tax credit is payable, the minister must pay the amount of the credit to the applicant.

Demande de crédit non recu en 2022

6.4(2) Le particulier qui n'a pas reçu son crédit d'impôt pour l'abordabilité au titre des articles 6.2 ou 6.3 en 2022 cesse d'y être admissible sauf s'il demande le crédit auprès du ministre des Finances du Manitoba, en la forme et de la façon que le ministre juge acceptables, avant le 1^{er} mars 2023.

Demande de crédit pour un particulier décédé

- **6.4(3)** Le particulier dont le conjoint ou conjoint de fait visé est décédé en 2022 peut, si ce dernier aurait eu droit au crédit d'impôt pour l'abordabilité en vertu des articles 6.2 ou 6.3, demander le crédit auprès du ministre des Finances du Manitoba, en la forme et de la façon qu'il juge acceptables, dans le cas suivant :
 - a) le particulier décédé résidait au Manitoba immédiatement avant sa mort et aurait été, n'eût-ce été de son décès, admissible à un crédit d'impôt pour l'abordabilité;
 - b) aucun crédit d'impôt n'a été versé au particulier décédé à titre de paiement anticipé prévu au paragraphe (1);
 - c) le particulier décédé n'a pas demandé de crédit au titre du paragraphe (2);
 - d) le particulier décédé était son conjoint ou conjoint de fait visé immediatement avant sa mort;
 - e) le particulier survivant réside au Manitoba le 31 décembre 2022.

La demande doit être présentée avant le 1er mars 2023.

Versement du crédit d'impôt pour l'abordabilité

6.4(4) Le ministre des Finances du Manitoba verse à l'auteur d'une demande présentée en vertu des paragraphes (2) ou (3) le montant du crédit demandé dès qu'il reçoit la demande et qu'il est convaincu qu'un crédit est payable.

Deemed tax refund

6.4(5) A payment under this section is deemed to be a refund of an amount paid on account of tax.

Notice of decision

6.5(1) The Minister of Finance for Manitoba must promptly notify an applicant in writing if the minister is not satisfied that an affordability tax credit is payable to the applicant.

Request for reconsideration

6.5(2) An individual may request that the Minister of Finance for Manitoba, in the form and manner acceptable to the minister, reconsider the individual's application under subsection 6.4(2) or 6.4(3) within 30 days of being provided notice of a decision under subsection (1).

Decision on reconsideration

6.5(3) After considering the individual's application under subsection (2), the minister may confirm or vary the decision. The minister must give the individual notice of the decision under this subsection.

No appeal

6.5(4) There is no appeal from a decision of the minister made under subsection (3).

Federal provisions do not apply

6.5(5) For certainty, section 165 of the federal Act (objections) does not apply in respect of the affordability tax credits.

Recovery of payment

6.6 If the Minister of Finance for Manitoba determines that a payment in respect of an affordability tax credit was paid to a person who was not eligible for it, the amount of the payment is recoverable from the person and is a debt due by the person to His Majesty in right of Manitoba.

Remboursement d'impôt réputé

6.4(5) Les paiements effectués en application du présent article sont réputés constituer le remboursement d'une somme versée au titre de l'impôt.

Avis de la décision

6.5(1) Le ministre des Finances du Manitoba avise l'auteur de la demande par écrit et sans délai s'il n'est pas convaincu qu'un crédit d'impôt pour l'abordabilité lui est payable.

Demande de réexamen

6.5(2) Au plus tard 30 jours après que l'avis prévu au paragraphe (1) lui a été remis, le particulier peut demander au ministre des Finances du Manitoba, en la forme et de la façon qu'il juge acceptables, de réexaminer sa demande présentée en vertu des paragraphes 6.4(2) ou (3).

Décision après réexamen

6.5(3) Après avoir réexaminé la demande, le ministre confirme ou modifie sa décision et en avise le particulier.

Décision définitive

6.5(4) La décision du ministre est sans appel.

Non-application de la loi fédérale

6.5(5) Il demeure entendu que l'article 165 de la loi fédérale ne s'applique pas relativement aux crédits d'impôt pour l'abordabilité.

Recouvrement de paiements

6.6 Lorsque le ministre des Finances du Manitoba établit qu'une personne qui n'y était pas admissible a reçu un versement relativement à un crédit d'impôt pour l'abordabilité, le montant du versement est recouvrable de la personne et constitue une créance de Sa Majesté du chef du Manitoba à son égard.

- 18 Clause 7.6(7)(a) is replaced with the following:
 - (a) either
 - (i) an advance certificate of eligibility issued under subsection 7.7(2), or
 - (ii) in the case of a completed production, the certificate of completion issued under subsection 7.7(3); and
- 19(1) Paragraph 11.8(2)(b)(i)(A) is amended by striking out ", and before 2023".
- 19(2) Subsection 11.8(2.1) is amended by striking out "and before 2023".
- *20(1) Subsection 11.13(3) is amended*
 - (a) in subclauses (a)(ii) and (b)(ii), by striking out "flow-through investment vehicle" and substituting "flow-through entity"; and
 - (b) in clause (b.1),
 - (i) in subclause (i), by striking out everything after "in the taxation year" and substituting "and after April 6, 2021, or", and
 - (ii) by replacing subclause (ii) with the following:
 - (ii) the investor's share, as determined under the regulations, of the cost to a flow-through entity of an eligible investment issued to it in the investor's taxation year and after April 6, 2021;
- 20(2) Clause 11.13(4)(a) is amended by adding "or flow-through entity has" after "the eligible investor".

- 18 L'alinéa 7.6(7)a) est remplacé par ce qui suit :
 - a) selon le cas:
 - (i) un certificat anticipé d'admissibilité délivré en vertu du paragraphe 7.7(2),
 - (ii) dans le cas d'une production terminée, le certificat d'achèvement délivré en vertu du paragraphe 7.7(3);
- 19(1) Le sous-alinéa 11.8(2)b)(i) est modifié par suppression de « et avant 2023 ».
- 19(2) Le paragraphe 11.8(2.1) est modifié par suppression de « et avant 2023 ».
- 20(1) Le paragraphe 11.13(3) est modifié :
 - a) dans les sous-alinéas a)(ii) et b)(ii), par substitution, à « un moyen de placement », de « une entité »:
 - b) dans l'alinéa b.1):
 - (i) dans le sous-alinéa (i), par suppression de « et avant 2023 »,
 - (ii) par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :
 - (ii) soit la part de l'investisseur, déterminée conformément aux règlements, du coût pour une entité intermédiaire d'un placement admissible émis en sa faveur pendant son année d'imposition mais après le 6 avril 2021;
- 20(2) L'alinéa 11.13(4)a) est modifié par adjonction, après « l'investisseur admissible », de « ou l'entité intermédiaire ».

- 21 Clause 11.17(1)(h) is replaced with the following:
 - (h) enabling eligible investors to earn SBVC tax credits in respect of an eligible investment acquired by a flow-through entity, such as a partnership or trust, to which they have contributed the capital required for the investment, including regulations
 - (i) respecting the obligations of these entities and their partners or trustees,
 - (ii) establishing recordkeeping and reporting requirements for these entities,
 - (iii) extending the application of sections 11.15 and 11.16, with necessary changes, to investments in these entities, and
 - (iv) imposing a tax or penalty on a flow-through entity or its administrators or investors for any failure to comply with section 11.15 or 11.16 or any regulation made under this section;

Extension of time limit — 2020

The time limit of one year referred to in clause 7.3(2.2)(a) is extended by six months or until December 31, 2020, whichever extension is shorter, if the time limit would otherwise expire during the period beginning March 13, 2020, and ending December 30, 2020.

- 21 L'alinéa 11.17(1)h) est remplacé par ce qui suit :
 - h) permettre aux investisseurs admissibles d'obtenir des crédits d'impôt pour capital de risque de petites entreprises à l'égard d'un placement admissible acquis par une entité intermédiaire, y compris une société en nom collectif ou une fiducie, à laquelle ils ont versé le capital nécessaire au placement et, notamment :
 - (i) prendre des mesures concernant les obligations de telles entités et de leurs associés et fiduciaires,
 - (ii) établir des exigences concernant la tenue de livres comptables par de telles entités et leurs obligations d'information,
 - (iii) étendre l'application des articles 11.15 et 11.16, avec les adaptations nécessaires, aux placements effectués dans de telles entités,
 - (iv) exiger que les entités intermédiaires ou leurs administrateurs ou investisseurs paient un impôt ou une pénalité s'ils font défaut d'observer l'article 11.15 ou 11.16 ou les règlements d'application du présent article;

Prorogation du délai d'un an en 2020

22 Le délai d'un an prévu à l'alinéa 7.3(2.2)a) est prorogé de six mois ou, si cette date est antérieure, jusqu'au 31 décembre 2020 s'il était censé expirer au cours de la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 30 décembre 2020.

PART 4

THE MINING TAX ACT

C.C.S.M. c. M195 amended

The Mining Tax Act is amended by this Part.

24 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"major expansion" means a mine expansion designated by the minister under subsection 4.2(3) as a major expansion; (« expansion majeure »)

"tax holiday" means an exemption for new mines or major expansions from tax under this Act as set out in section 4.1; (« exonération fiscale »)

"tax holiday period" means the period during which a new mine or major expansion is eligible for the tax holiday as determined under section 4.1; (« période d'exonération fiscale »)

(b) by replacing the definition "new mine" with the following:

"new mine" means a mine designated by the minister under subsection 4.2(2) as a new mine; (« nouvelle mine »)

- (c) by repealing the definitions "new mine tax holiday" and "new mine tax holiday period"; and
- (d) in the definition "tax holiday pool", by adding "or major expansion" after "a new mine".

PARTIE 4

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

Modification du c. M195 de la **C.P.L.M.**23 La présente partie modifie la **Loi sur la taxe minière**.

24 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction des définitions qui suivent :

« compte de l'exonération fiscale » La somme qui a trait à une nouvelle mine ou à une expansion majeure et qui est calculée en conformité avec la formule 5 de l'annexe. ("tax holiday pool")

« **exonération fiscale** » Exemption fiscale à l'égard d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure sous le régime de la présente loi selon ce que prévoit l'article 4.1. ("tax holiday")

« **expansion majeure** » Expansion minière désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 4.2(3). ("major expansion")

« période d'exonération fiscale » La période pendant laquelle une nouvelle mine ou une expansion majeure est admissible à une exonération fiscale selon ce que prévoit l'article 4.1. ("tax holiday period")

b) par suppression des définitions de « compte de l'exonération fiscale temporaire », d'« exonération fiscale temporaire pour nouvelle mine » et de « période de l'exonération fiscale temporaire pour nouvelle mine »;

c) par substitution, à la définition de « nouvelle mine », de ce qui suit :

« **nouvelle mine** » Mine désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 4.2(2). ("new mine")

The following is added after subsection 1(3):

25 Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :

Interpretation — major expansion

1(4) For the purposes of this Act, a major expansion is deemed to be a mine separate and distinct from the mine that is expanded by it.

26 Subsections 4(3) and (4) are replaced with the following:

Exception for new mine or major expansion loss

4(3) Subsection (2) does not apply in determining the profit of an operator of a new mine or major expansion in a tax holiday period.

Operator's profit excludes new mine or major expansion

4(4) The profit of an operator referred to in subsection (1) shall not include the operator's profit or loss from a new mine or major expansion that is in a tax holiday period.

27(1) Subsections 4.1(1) and (2) are replaced with the following:

Tax holiday

4.1(1) An operator of a new mine or major expansion is eligible for an exemption from tax on the profit from the new mine or major expansion for the period beginning on the date of its designation as a new mine or major expansion and ending in the fiscal year in which the tax holiday pool, calculated in accordance with Formula 5 set out in the Schedule, is nil or negative.

Profit from new mine or major expansion

4.1(2) Subject to subsection (3), the operator's profit in a fiscal year from a new mine or major expansion eligible for the tax holiday

Interprétation d'« expansion majeure »

1(4) Pour l'application de la présente loi, l'expansion majeure d'une mine est réputée être distincte de cette mine.

26 Les paragraphes 4(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Exception — nouvelle mine ou expansion majeure

4(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au calcul du profit de l'exploitant d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure au cours de la période d'exonération fiscale.

Profit de l'exploitant — exclusion des nouvelles mines et des expansions majeures

4(4) Le profit d'un exploitant visé au paragraphe (1) exclut le profit ou la perte provenant d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure qui se trouve dans une période d'exonération fiscale.

27(1) Les paragraphes 4.1(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Exonération fiscale

4.1(1) L'exploitant d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure est admissible à l'exonération de la taxe sur le profit provenant de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure au cours de la période commençant à la date de sa désignation à titre de nouvelle mine ou d'expansion majeure et se terminant pendant l'exercice au cours duquel le compte de l'exonération fiscale, calculé en conformité avec la formule 5 de l'annexe, est nul ou négatif.

Profit provenant d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure

4.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le profit d'un exploitant provenant, pendant un exercice, d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure qui est admissible à l'exonération fiscale :

- (a) is to be calculated separately as if the new mine or major expansion were the only mine in which the operator had an interest; and
- (b) is to be calculated in accordance with Formula 2 set out in the Schedule on the basis of only those revenues and expenses that pertain to the new mine or major expansion and the annual depreciation allowance to be deducted is the lesser of
 - (i) the amount calculated under clause 7(1)(g) at the rate of 20% of the undepreciated balance of the depreciable assets of the new mine or major expansion, and
 - (ii) the amount calculated in accordance with Formula 2 for that new mine or major expansion before deducting any depreciation allowance under clause 7(1)(g).
- 27(2) Subsection 4.1(3) is amended
 - (a) in the section heading, by striking out "from new mine":
 - (b) by adding "or major expansion" after "from a new mine": and
 - (c) by striking out "new mine tax holiday" and substituting "tax holiday".
- 28 Section 4.2 is replaced with the following:

Application for designation

- **4.2(1)** An operator may apply to the minister, in the form and manner approved by the minister, to have
 - (a) a mine designated as a new mine eligible for the tax holiday; or
 - (b) an expansion of an existing mine designated as a major expansion eligible for the tax holiday.

- a) est calculé séparément comme si la nouvelle mine ou l'expansion majeure était la seule mine dans laquelle l'exploitant avait un intérêt;
- b) est calculé en conformité avec la formule 2 de l'annexe uniquement en fonction des revenus et des dépenses qui ont trait à la nouvelle mine ou à l'expansion majeure, et l'allocation annuelle pour l'amortissement à déduire est le montant qui correspond au moins élevé des montants suivants :
 - (i) le montant calculé en vertu de l'alinéa 7(1)g) au taux de 20 % du solde non amorti des éléments d'actif amortissables de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure,
 - (ii) le montant calculé en conformité avec la formule 2 pour cette nouvelle mine ou cette expansion majeure avant que ne soit déduite une allocation pour l'amortissement en vertu de l'alinéa 7(1)g).
- 27(2) Le paragraphe 4.1(3) est modifié :
 - a) dans le titre, par suppression de « temporaire »;
 - b) par substitution, à « fiscale temporaire, », de « fiscale. »:
 - c) par adjonction, après « d'une nouvelle mine », de « ou d'une expansion majeure »;
 - *d) par suppression de «* temporaire pour nouvelle mine ».
- 28 L'article 4.2 est remplacé par ce qui suit :

Demande de désignation

- **4.2(1)** L'exploitant peut demander au ministre, en la forme et de la façon qu'il approuve, de désigner :
 - a) une mine à titre de nouvelle mine admissible à l'exonération fiscale;
 - b) l'expansion d'une mine existante à titre d'expansion majeure admissible à l'exonération fiscale.

Designation of new mine

- **4.2(2)** The minister may designate a mine as a new mine eligible for the tax holiday if the minister is reasonably satisfied that
 - (a) the ore body to be mined is separate and distinct geologically from an ore body mined by any other mine:
 - (b) the mine has no common workings or mining operations with any other mine; and
 - (c) the mine is not a formerly operated mine.

Designation of major expansion

- **4.2(3)** The minister may designate an expansion of an existing mine as a major expansion eligible for the tax holiday if the minister is reasonably satisfied that
 - (a) the expansion is undertaken for the purpose of increasing the potential production of the existing mine:
 - (b) the expenditures incurred after 2021 by the operator for the acquisition of depreciable assets in the course of and principally for the purpose of the expansion are not less than 10% of the undepreciated balance of depreciable assets of the operator at the beginning of the fiscal year in which the designation is made; and
 - (c) the mine that is to be expanded is not a new mine in a tax holiday period.

Interpretation

- **4.2(4)** For the purpose of subsection (3),
 - (a) re-opening a mine that has been abandoned or closed for a continuous period of at least 60 months before the month that the minister makes a designation is deemed to be an expansion of an existing mine undertaken for the purpose of increasing the potential production of the mine; and

Désignation d'une nouvelle mine

- **4.2(2)** Le ministre peut désigner une mine à titre de nouvelle mine admissible à l'exonération fiscale s'il est raisonnablement convaincu de ce qui suit :
 - a) le gisement minier devant être exploité est séparé géologiquement de tout gisement minier exploité par une autre mine:
 - b) la mine n'a en commun avec une autre mine aucun siège d'exploitation ni aucune opération;
 - c) il ne s'agit pas d'une mine anciennement exploitée.

Désignation d'expansion majeure

- **4.2(3)** Le ministre peut désigner l'expansion d'une mine existante à titre d'expansion majeure admissible à l'exonération fiscale s'il est raisonnablement convaincu de ce qui suit :
 - a) l'expansion est entreprise dans le but d'augmenter la production potentielle de la mine existante;
 - b) les frais engagés par l'exploitant après 2021 en vue de l'acquisition d'éléments d'actif amortissables au cours de l'expansion et principalement à cette fin ne sont pas inférieurs à 10 % du solde non amorti des éléments d'actif amortissables de l'exploitant au début de l'exercice au cours duquel la désignation a eu lieu:
 - c) la mine devant faire l'objet de l'expansion n'est pas une nouvelle mine qui se trouve dans une période d'exonération fiscale.

Interprétation

- **4.2(4)** Pour l'application du paragraphe (3) :
 - a) la réouverture d'une mine qui est demeurée abandonnée ou fermée pendant une période ininterrompue d'au moins 60 mois avant le mois où le ministre procède à la désignation est réputée constituer l'expansion d'une mine existante entreprise dans le but d'augmenter la production potentielle de la mine;

- (b) the undepreciated balance of depreciable assets of the operator is calculated without reference to assets that pertain to mines that are in a tax holiday period.
- 29(1) Subsection 4.3(1) is replaced with the following:

Election to exclude from tax holiday

- **4.3(1)** At the time a return is filed under subsection 22(1), an operator of a new mine or major expansion may file an election with the director for the new mine or major expansion to be excluded from the tax holiday.
- 29(2) Subsection 4.3(2) is amended
 - (a) in clause (a),
 - (i) by adding "or major expansion" after "profit from the new mine", and
 - (ii) by striking out "the new mine tax holiday" and substituting "the tax holiday";
 - (b) in clause (b), by adding "or major expansion" after "the new mine";
 - (c) in clause (c), by striking out "the new mine's depreciable assets" and substituting "the depreciable assets of the new mine or major expansion"; and
 - (d) by replacing clause (d) with the following:
 - (d) the new mine or major expansion is permanently excluded from the tax holiday.
- 30 Subsection 10(3.1) is amended
 - (a) in the section heading, by adding "or major expansion" after "New mine";

- b) le solde non amorti des éléments d'actif amortissables de l'exploitant est calculé compte non tenu des éléments d'actif relatifs aux mines qui se trouvent dans une période d'exonération fiscale.
- 29(1) Le paragraphe 4.3(1) est remplacé par ce qui suit :

Choix — non-application de l'exonération fiscale

- **4.3(1)** Au moment du dépôt de la déclaration visée au paragraphe 22(1), l'exploitant d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure peut déposer un choix auprès du directeur afin que l'exonération fiscale ne s'applique ni à la nouvelle mine ni à l'expansion majeure.
- 29(2) Le paragraphe 4.3(2) est modifié :
 - a) dans l'alinéa a):
 - (i) par adjonction, après « la nouvelle mine », de « ou de l'expansion majeure »,
 - (ii) par suppression de « temporaire pour nouvelle mine »;
 - b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « mine », de « ou à l'expansion majeure »;
 - c) dans l'alinéa c), par adjonction, après « mine », de « ou de l'expansion majeure »;
 - d) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :
 - d) la non-application de l'exonération fiscale à la nouvelle mine ou à l'expansion majeure est permanente.
- 30 Le paragraphe 10(3.1) est modifié :
 - *a)* dans le titre, par adjonction, à la fin, de « ou une expansion majeure »;

- (b) in clause (a), by striking out everything after "relate to a new mine" and substituting "or major expansion in the tax holiday period;"; and
- (c) in clause (c), by striking out "the new mine tax holiday period" and substituting "the tax holiday period".
- 31(1) Subsection 11(2.1) is replaced with the following:

Depreciable assets of new mine or major expansion

- 11(2.1) Where an operator of a new mine or major expansion in the tax holiday period incurs expenditures for depreciable assets for that new mine or major expansion, a depreciation allowance for the fiscal year as calculated under clause 4.1(2)(b), or as calculated under subsection 9(2) where the fiscal year is a short fiscal year, shall be allowed for all such depreciable assets provided that they
 - (a) relate only to that new mine or major expansion;
 - (b) are accounted for separately by the operator; and
 - (c) are approved by the director.
- 31(2) Subsection 11(2.2) is replaced with the following:

Undepreciated balance of new mine or major expansion assets

11(2.2) Where in a fiscal year the tax holiday period expires, the undepreciated balance of depreciable assets referred to in subsection (2.1) of the new mine or major expansion shall be added to the operator's undepreciated balance of depreciable assets referred to in clause 7(1)(g) for the next following fiscal year.

- b) dans l'alinéa a):
 - (i) par adjonction, après « une nouvelle mine », de « ou à une expansion majeure ».
 - (ii) par suppression de « temporaire pour nouvelle mine »:
- *c)* dans l'alinéa c), par suppression de « temporaire pour nouvelle mine ».
- 31(1) Le paragraphe 11(2.1) est remplacé par ce qui suit :

Éléments d'actif amortissables — nouvelle mine ou expansion majeure

- 11(2.1) Si l'exploitant d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure engage, au cours de la période d'exonération fiscale, des frais pour des éléments d'actif amortissables à l'égard de cette nouvelle mine ou de cette expansion majeure, une allocation pour l'amortissement pour l'exercice, calculée en vertu de l'alinéa 4.1(2)b) ou calculée en vertu du paragraphe 9(2) dans le cas d'un exercice abrégé, est accordée pour tous les éléments d'actif amortissables si ceux-ci :
 - a) ont uniquement rapport à la nouvelle mine ou à l'expansion majeure;
 - b) sont comptabilisés séparément par l'exploitant;
 - c) sont approuvés par le directeur.
- 31(2) Le paragraphe 11(2.2) est remplacé par ce qui suit :

Solde non amorti

11(2.2) Si, au cours d'un exercice, la période d'exonération fiscale se termine, le solde non amorti des éléments d'actif amortissables de la nouvelle mine ou de la nouvelle expansion visés au paragraphe (2.1) est ajouté au solde non amorti des éléments d'actif amortissables de l'exploitant visés à l'alinéa 7(1)g) pour l'exercice suivant.

32(1) Formulas 5 and 6 in the Schedule are replaced with the following:

FORMULA 5 (Subsection 4.1(1))

Tax holiday pool = H + A - D - P

In this formula

- H is the balance of the tax holiday pool of the operator relating to a new mine or major expansion at the end of the previous fiscal year;
- A is the expenditures incurred in the current fiscal year and prior to the new mine or major expansion achieving production in reasonable commercial quantities, for the acquisition of depreciable assets, including processing assets, of the new mine or major expansion, in accordance with this Act;
- D is the proceeds of disposal for depreciable assets, including processing assets, of the new mine or major expansion in the current fiscal year, in accordance with this Act; and
- P is the profit of the new mine or major expansion, before depreciation allowance, earned by the operator in the current fiscal year, in accordance with subsection 4.1(2).

FORMULA 6 (Subsection 4.1(3))

Tax holiday profit in the fiscal year the tax $= (H + A - D)/P \times Q$ holiday period ends 32(1) Les formules 5 et 6 figurant à l'annexe sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 5 [paragraphe 4.1(1)]

Compte de l'exonération fiscale = H + A - D - P

Dans la présente formule,

- H représente le solde du compte de l'exonération fiscale de l'exploitant ayant trait à une nouvelle mine ou à une expansion majeure à la clôture de l'exercice antérieur:
- A représente les frais engagés pendant l'exercice en cours, mais avant que la nouvelle mine ou l'expansion majeure ne produise en quantité commerciale suffisante, en vue de l'acquisition d'éléments d'actif amortissables, y compris d'éléments d'actif servant au traitement, de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure, en conformité avec la présente loi;
- D représente le produit de l'aliénation d'éléments d'actif amortissables, y compris d'éléments d'actif servant au traitement, de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure pendant l'exercice en cours, en conformité avec la présente loi;
- P représente le profit, avant l'allocation pour l'amortissement, que l'exploitant a tiré de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure pendant l'exercice en cours, en conformité avec le paragraphe 4.1(2).

FORMULE 6 [paragraphe 4.1(3)]

Profit réalisé pendant une période d'exonération fiscale au cours de l'exercice où elle se termine = (H + A - D)/P × Q

In this formula

- H is the balance of the tax holiday pool of the operator relating to a new mine or major expansion at the end of the previous fiscal year;
- A is the expenditures incurred in the current fiscal year and prior to the new mine or major expansion achieving production in reasonable commercial quantities, for the acquisition of depreciable assets, including processing assets, of the new mine or major expansion, in accordance with this Act;
- D is the proceeds of disposal for depreciable assets, including processing assets, of the new mine or major expansion in the current fiscal year, in accordance with this Act:
- P is the profit of the new mine or major expansion, before depreciation allowance, earned by the operator in the current fiscal year, in accordance with subsection 4.1(2); and
- Q is the profit of the new mine or major expansion, after depreciation allowance, earned by the operator in the current fiscal year, in accordance with subsection 4.1(2).

- 32(2) Formula 7 in the Schedule is amended by replacing the description of Q with the following:
- Q is the original cost of the processing assets invested by the operator after April 20, 1994
 - (a) in the construction and equipping of new mines and major expansions;
 - (b) in the construction and equipping of processing structures or facilities in Manitoba where that stage of processing was not previously performed on that site; and

Dans la présente formule,

- H représente le solde du compte de l'exonération fiscale de l'exploitant ayant trait à une nouvelle mine ou à une expansion majeure à la clôture de l'exercice antérieur:
- A représente les frais engagés pendant l'exercice en cours, mais avant que la nouvelle mine ou l'expansion majeure ne produise en quantité commerciale suffisante, en vue de l'acquisition d'éléments d'actif amortissables, y compris d'éléments d'actif servant au traitement, de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure, en conformité avec la présente loi;
- D représente le produit de l'aliénation d'éléments d'actif amortissables, y compris d'éléments d'actif servant au traitement, de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure pendant l'exercice en cours, en conformité avec la présente loi;
- P représente le profit, avant l'allocation pour l'amortissement, que l'exploitant a tiré de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure pendant l'exercice en cours, en conformité avec le paragraphe 4.1(2);
- Q représente le profit, après l'allocation pour l'amortissement, que l'exploitant a tiré de la nouvelle mine ou de l'expansion majeure pendant l'exercice en cours, en conformité avec le paragraphe 4.1(2).
- 32(2) La formule 7 figurant à l'annexe est modifiée par substitution, à la description de l'élément Q, de ce qui suit :
- Q représente le coût d'origine des éléments d'actif servant au traitement réellement utilisés au cours de l'exercice à chaque étape du traitement de la production de la mine, moins les sommes qui se rapportent à l'achat des éléments d'actif servant au traitement que l'exploitant déduit en vertu du paragraphe 13(2) de la taxe exigible pour un exercice antérieur, et dans lequel l'exploitant a investi après le 20 avril 1994 relativement :
 - a) à la construction et à l'équipement de nouvelles mines ou d'expansions majeures,

- (c) in the major expansion or modernization of processing structures or facilities in Manitoba if it was declared by the Lieutenant Governor in Council before 2023 to be an approved expansion or modernization for the purpose of this Formula or if
 - (i) the expansion or modernization is undertaken for the purpose of increasing the potential production of the structures or facilities or diversifying the production of the structures or facilities, and
 - (ii) the expenditures incurred by the operator after 2021 for the acquisition of depreciable assets for the purpose of expanding or modernizing the structures or facilities is not less than 50% of the original cost of the structures or facilities;

that are actually used in each of the stages of processing in the fiscal year in processing the output of the mine less all amounts, with respect to the purchase of processing assets, deducted by the operator under subsection 13(2) from the tax payable in any previous fiscal year.

- b) à la construction et à l'équipement d'installations de traitement au Manitoba, si l'étape de traitement ne se faisait pas antérieurement sur ce chantier,
- c) à l'expansion majeure ou à la modernisation d'installations de traitement entreprise au Manitoba si le lieutenant-gouverneur en conseil a déclaré, avant 2023, qu'il s'agissait d'une expansion ou modernisation approuvée aux fins de la présente formule ou dans le cas suivant :
 - (i) l'expansion ou la modernisation est entreprise dans le but d'augmenter la production potentielle des installations ou de diversifier leur production,
 - (ii) les frais engagés par l'exploitant après 2021 en vue de l'acquisition d'éléments d'actif amortissables à des fins d'expansion ou de modernisation des installations correspondent à au moins 50 % du coût d'origine de ces installations.

THE PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended

33 The Property Tax and Insulation Assistance Act is amended by this Part.

34 The definition "applicable percentage" in section 12.1 is replaced with the following:

"applicable percentage" means,

- (a) in relation to farm or residential property,
 - (i) for the 2021 taxation year, 25%,
 - (ii) for the 2022 taxation year, 37.5%, and
 - (iii) for the 2023 and subsequent taxation years, 50%; and
- (b) in relation to any property other than farm or residential property, for the 2021 and subsequent taxation years, 10%. (« pourcentage applicable »)
- 35 In subsections 12.5(1), (2) and (4), "Minister of Finance" is struck out and "minister" is substituted.
- *Section 12.7 is replaced with the following:*

Statutory appropriation for rebate

12.7(1) Subject to subsection (2), each rebate payable under this Part for a taxation year after 2021 is payable out of the Consolidated Fund without any legislative authority other than this subsection.

PARTIE 5

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

- 33 La présente partie modifie la **Loi sur l'aide** en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences.
- 34 La définition de « pourcentage applicable » figurant à l'article 12.1 est remplacée par ce qui suit :

« pourcentage applicable »

- a) Relativement à un bien agricole ou résidentiel :
 - (i) pour l'année d'imposition 2021, 25 %,
 - (ii) pour l'année d'imposition 2022, 37,5 %,
 - (iii) pour toute année d'imposition à compter de 2023, 50 %;
- b) relativement à tout autre bien qui n'est pas un bien agricole ou résidentiel, 10 % pour toute année d'imposition à compter de 2021. ("applicable percentage")
- 35 Les paragraphes 12.5(1), (2) et (4) sont modifiés par suppression de « des Finances ».
- 36 L'article 12.7 est remplacé par ce qui suit :

Autorisation législative pour le remboursement

12.7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de chaque remboursement exigible au titre de la présente partie pour toute année d'imposition postérieure à 2021 est prélevé sur le Trésor sans aucune autre autorisation législative que le présent paragraphe.

Exception for 2022 appropriation

12.7(2) For the 2022 taxation year, the amount payable out of the Consolidated Fund without any legislative authority other than subsection (1) does not include the amount appropriated under *The Appropriation Act, 2022 (School Tax Rebate)*.

37 Clause 12.9(a) is repealed.

38 Section 14 is amended

- (a) in the part before clause (a), by striking out "2020" and substituting "2021"; and
- (b) by replacing clause (a) with the following:
 - (a) the amount by which 20% of the eligible rental cost, as defined in subsection 5.6.1(1) of *The Income Tax Act*, of the pensioner tenant for the year exceeds the total of
 - (i) the seniors school tax rebate under section 5.5.1 of that Act of the pensioner tenant for the year, and
 - (ii) the renters tax credit under section 5.6.1 of that Act of the pensioner tenant for the year; and

Exclusion de certaines sommes pour 2022

12.7(2) Pour l'année d'imposition 2022, la somme pouvant être prélevée sur le Trésor sans aucune autre autorisation législative que le paragraphe (1) exclut les crédits affectés en vertu de la *Loi de 2022 portant affectation de crédits (remboursement de taxes scolaires).*

37 L'alinéa 12.9a) est abrogé.

38 L'article 14 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 2020 », de « 2021 »;

- b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :
 - a) l'excédent éventuel entre la somme correspondant à 20 % des frais de loyer admissibles, au sens du paragraphe 5.6.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du locataire pensionné pour l'année et le total des sommes suivantes :
 - (i) le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire, prévu à l'article 5.5.1 de cette loi, du locataire pensionné pour l'année,
 - (ii) le crédit d'impôt pour locataire, prévu à l'article 5.6.1 de cette loi, du locataire pensionné pour l'année;

Repeal

39 The General School Tax Rebate Regulation, Manitoba Regulation 46/2022, is repealed.

Abrogation

39 Le Règlement sur le remboursement général des taxes scolaires, Règlement du Manitoba 46/2022, est abrogé.

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

40 **The Retail Sales Tax Act** is amended by this Part.

41 Subsection 1(1) is amended

- (a) by repealing the definition "online accommodation platform";
- (b) in the definition "online sales platform", in clause (a), by adding "or taxable services" after "tangible personal property";
- (c) in the definition ""purchase price" or "sale price"",
 - (i) by repealing clause (a.1),
 - (ii) by replacing clause (a.2) with the following:
 - (a.2) any charge or fee paid in connection with the purchase, by means of an online sales platform, of
 - (i) tangible personal property, including any insurance contract related to the property, or
 - (ii) taxable services,

whether paid to the online seller or the operator of the platform if the purchase cannot be made without paying the charge or fee.

- (d) in the definition "seller", in clause (d), by striking out "an online accommodation platform or";
- (e) in the definition "vendor", in clause (a.1), by striking out "online accommodation platform or"; and

PARTIE 6

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la **C.P.L.M.**40 La présente partie modifie la **Loi de la taxe**sur les ventes au détail.

- 41 Le paragraphe 1(1) est modifié :
 - a) dans l'alinéa a.1) de la définition de « marchand », par suppression de « d'hébergement en ligne ou »;
 - b) par suppression de la définition de « plateforme d'hébergement en ligne »;
 - c) dans l'alinéa a) de la définition de « plateforme de vente en ligne », par adjonction, après « corporels », de « ou de services taxables »;
 - d) dans la définition de « « prix d'achat » ou « prix de vente » » :
 - (i) par abrogation de l'alinéa a.1),
 - (ii) par substitution, à l'alinéa a.2), de ce qui suit :
 - a.2) tous les frais payés relativement à l'achat, au moyen d'une plateforme de vente en ligne, de biens personnels corporels, y compris de contrats d'assurance en lien avec ces biens, ou de services taxables, que le paiement ait été versé au vendeur en ligne ou à l'exploitant de la plateforme, dans la mesure où l'achat entraîne obligatoirement les frais en question;
 - e) dans l'alinéa d) de la définition de « vendeur », par suppression de « d'hébergement en ligne ou »;

(f) by replacing the definition "online seller" with the following:

"online seller" means a person who, by means of an online sales platform, makes retail sales in the province of one or more of the following:

- (a) tangible personal property and any insurance contract related to the property,
- (b) taxable services; (« vendeur en ligne »)
- 42 Subclause 4(1.0.1)(b)(i) is amended by striking out "accommodation" and substituting "sales".
- 43 Subsection 9(2.3.1) is amended
 - (a) in clause (a), by striking out "online accommodation platform or"; and
 - (b) in clause (b), by striking out "an online accommodation platform or".
- 44 Subsection 21.2(1) is repealed.
- 45 Clause 29(1)(g.1) is amended by striking out ""online accommodation platform",".

Definitions

- 46(1) In this section,
 - (a) "the Act" means The Retail Sales Tax Act:
 - (b) "online sales platform" has the same meaning as in subsection 1(1) of the Act as it read immediately before the coming into force of this section; and
 - (c) "retail sale" has the same meaning as in subsection 1(1) of the Act.

f) par substitution, à la définition de « vendeur en ligne », de ce qui suit :

« vendeur en ligne » Personne qui, au moyen d'une plateforme de vente en ligne, effectue la vente au détail dans la province d'au moins un des éléments suivants :

- a) les biens personnels corporels et les contrats d'assurance en lien avec ces biens;
- b) les services taxables. ("online seller")
- 42 L'alinéa 4(1.0.1)b) est modifié par substitution, à « d'hébergement », de « de vente ».
- 43 Les alinéas 9(2.3.1)a) et b) sont modifiés par suppression de « d'hébergement en ligne ou ».

- 44 Le paragraphe 21.2(1) est abrogé.
- 45 L'alinéa 29(1)g.1) est modifié par suppression de « de « plateforme d'hébergement en ligne », ».

Définitions

- *46(1) Pour l'application du présent article :*
 - a) « Loi » s'entend de la Loi de la taxe sur les ventes au détail;
 - b) « plateforme de vente en ligne » s'entend au sens du paragraphe 1(1) de la Loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article;
 - c) « **vente au détail** » s'entend au sens du paragraphe 1(1) de la **Loi**.

Amount deemed not to be owing

46(2) An amount of tax that, but for this subsection, was required under the Act to be collected and remitted by the operator of an online sales platform in respect of a retail sale made by means of the platform in the period beginning December 1, 2021, and ending March 31, 2022, is deemed never to have been collectible or required to have been remitted, except an amount

- (a) that was collected as tax by the operator; or
- (b) was recovered by the operator under subsection 9(2.1) of the Act before the coming into force of this section.

Refund

46(3) If the operator of an online sales platform has remitted an amount deemed by subsection (2) never to have been collectible or required to have been remitted, the Minister of Finance may refund that amount to the operator. The refund may be paid out of the Consolidated Fund without any legislative authority other than this section.

Somme réputée non exigible

46(2) Toute taxe qui, n'eût été le présent paragraphe, devait être perçue et remise sous le régime de la **Loi** par l'exploitant d'une plateforme de vente en ligne à l'égard d'une vente au détail — celle-ci ayant été effectuée au moyen de la plateforme au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 2021 et se terminant le 31 mars 2022 — est réputée ne jamais avoir été percevable et ne devant jamais avoir été remise, à l'exception de toute somme que l'exploitant avait perçue à titre de taxe ou de toute somme qu'il avait recouvrée en vertu du paragraphe 9(2.1) de la **Loi** avant l'entrée en vigueur du présent article.

Remboursement

46(3) Si l'exploitant d'une plateforme de vente en ligne a remis une somme qui est réputée, par l'application du paragraphe (2), ne jamais avoir été percevable et ne devant jamais avoir été remise, le ministre des Finances peut lui rembourser la somme en question. Le remboursement peut être effectué sur le Trésor sans autre autorisation législative que celle que confère le présent article.

THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

47 The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.

48(1) Subsection 6(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Information confidential

- **6(1)** A person who has custody of or control over records or information obtained under a tax Act must not disclose or permit access to a record or information, except
- 48(2) Subsection 6(1) is further amended
 - (a) by adding the following after clause (a):
 - (a.1) if the disclosure or access does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the record or information relates;
 - (b) by replacing clause (c) with the following:
 - (c) to the extent required for the administration or enforcement of a tax Act or any other Act that imposes a tax or levy;
 - (c.1) with the approval of the minister, to the extent required for the administration or enforcement of an enactment other than a tax Act;
 - (c.2) as required in any legal proceeding relating to the administration or enforcement of a tax Act or any other Act that imposes a tax or levy;

PARTIE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

47 La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.

48(1) Le passage introductif du paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

Confidentialité des renseignements

- **6(1)** Il est interdit à toute personne ayant la garde ou la responsabilité de documents ou renseignements obtenus sous le régime d'une loi fiscale de les communiquer ou d'y permettre l'accès sauf, selon le cas :
- 48(2) Le paragraphe 6(1) est modifié :
 - a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :
 - a.1) lorsque la communication ou l'accès ne révèle pas directement ni indirectement l'identité de la personne que les documents ou renseignements concernent;
 - b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :
 - c) dans la mesure nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale ou de toute autre loi imposant une taxe ou un impôt;
 - c.1) avec l'approbation du ministre, dans la mesure nécessaire à l'application ou à l'exécution d'un texte autre qu'une loi fiscale;
 - c.2) dans la mesure où la communication ou l'accès sont requis dans le cadre d'une instance judiciaire liée à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale ou de toute autre loi imposant une taxe ou un impôt;

- (c.3) with the approval of the minister, as required in any legal proceeding relating to the administration or enforcement of any enactment other than a tax Act;
- (c) in clause (e), by striking out "under subsection (2)" and substituting "by or under subsections (1.1) to (2)".
- 48(3) The following is added after subsection 6(1):

Confirmation of name and business identifier

- **6(1.1)** A person employed in the administration of a tax Act may confirm or deny one or both of the following:
 - (a) an identified person is registered under a tax Act;
 - (b) a number is the business or registration number of an identified person;

on being provided by any person with information specified by the minister sufficient to identify a single person or number.

Information for use by departments and agencies

- **6(1.2)** The minister may permit records or information, including personal or confidential records or information, obtained under a tax Act to be given or shown to a person employed by a government department, or a government agency as defined in *The Financial Administration Act*, only for the purpose of enabling the department or agency
 - (a) to formulate or evaluate policy;
 - (b) to conduct research and statistical analysis; or
 - (c) to administer or enforce a benefit, program or service of the department or agency, including the determination or verification of a person's eligibility for the benefit, program or service.

- c.3) avec l'approbation du ministre, dans la mesure où la communication ou l'accès sont requis dans le cadre d'une instance judiciaire liée à l'application ou à l'exécution d'un texte autre qu'une loi fiscale;
- c) dans l'alinéa e), par substitution, à « le paragraphe (2) », de « les paragraphes (1.1) à (2) ».
- 48(3) Il est ajouté, après le paragraphe 6(1), ce qui suit :

Confirmation du nom ou du numéro

- **6(1.1)** La personne chargée de l'application d'une loi fiscale qui reçoit des renseignements désignés par le ministre permettant d'identifier une personne ou un numéro uniques peut confirmer ou nier ce qui suit :
 - a) la personne est enregistrée en vertu d'une loi fiscale;
 - b) le numéro est le numéro d'entreprise ou d'enregistrement de la personne en question.

Renseignements pour les ministères et les organismes gouvernementaux

- **6(1.2)** Le ministre peut permettre que des documents ou renseignements personnels, confidentiels ou autres obtenus sous le régime d'une loi fiscale soient remis ou montrés à une personne qu'emploie un ministère ou un organisme gouvernemental, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mais uniquement dans le but de permettre au ministère ou à l'organisme de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) élaborer ou évaluer une politique;
 - b) effectuer des travaux d'analyse statistique et de recherche;
 - c) mettre en œuvre ou faire appliquer un avantage, un programme ou un service qu'il offre, y compris déterminer ou vérifier si une personne y a droit.

OTHER AMENDMENTS

PARTIE 8

AUTRES MODIFICATIONS

DIVISION 1

THE EFFICIENCY MANITOBA ACT

THE ELLICIENCE MANITODA ACT

C.C.S.M. c. E15 amended

49 **The Efficiency Manitoba Act** is amended by this Division.

Section 9 is replaced with the following:

Efficiency plans

9(1) Efficiency Manitoba must prepare and submit an efficiency plan in accordance with this section and section 10.

Contents of plans

- **9(2)** An efficiency plan must include the following information:
 - (a) a description of the demand-side management initiatives that Efficiency Manitoba proposes to meet the savings targets that apply during the period the plan is in effect;
 - (b) a description of the educational initiatives that Efficiency Manitoba proposes to undertake and the support it proposes to provide for encouraging innovations in areas related to its mandate:
 - (c) a description of any initiatives proposed in addition to those proposed to meet the savings targets;
 - (d) if the cumulative net savings secured to date have fallen short of the sum of the applicable annual savings targets, a description of the initiatives planned to address the shortfall;

SECTION 1

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AU MANITOBA

Modification du c. E15 de la C.P.L.M.

49 La présente section modifie la **Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba**.

50 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Plan d'efficacité énergétique

9(1) La Société établit et soumet un plan d'efficacité énergétique conformément au présent article et à l'article 10.

Contenu du plan

- **9(2)** Le plan doit contenir les renseignements suivants :
 - a) une mention des initiatives d'effacement de consommation que la Société propose de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'économies visés par le plan pendant sa période de validité;
 - b) une mention des initiatives de sensibilisation du public que la Société propose de mettre en œuvre et du soutien qu'elle propose d'accorder pour stimuler les innovations dans des secteurs liés à son mandat:
 - c) une mention des initiatives qui devraient s'ajouter à celles qui sont proposées pour que soient atteints les objectifs d'économies;
 - d) si les économies nettes cumulatives réalisées à cette date sont inférieures à la somme des objectifs d'économies annuelles applicables, une mention des initiatives prévues pour compenser le déficit;

- (e) an analysis of the reductions in greenhouse gas emissions in Manitoba expected to result from the initiatives proposed under clauses (a) to (d);
- (f) an analysis of the amount and cost-effectiveness of the net savings to be achieved by
 - (i) each of the initiatives proposed under clauses (a) to (d), and
 - (ii) the plan as a whole;
- (g) an assessment of the benefits to be attained if the initiatives proposed under clauses (a) to (d) are implemented during the period that the efficiency plan is in effect, including the benefits to be experienced by
 - (i) those who participate in any of the proposed initiatives,
 - (ii) Manitoba Hydro, and
 - (iii) Manitobans generally, including any environmental benefits, economic development opportunities and enhancements to energy security;
- (h) a description of the input that Efficiency Manitoba received from stakeholders including the stakeholder committee established under section 27 and the public in preparing the plan, and the process established for receiving the input;
- (i) a description of how the initiatives proposed under clauses (a) to (d) will assist Efficiency Manitoba in positioning itself to secure the net savings that are reasonably anticipated to be required over the next 15 years;
- (j) a description of how the plan addresses the factors prescribed by regulation that the PUB must consider under subsection 11(4);
- (k) for any ongoing or proposed energy efficiency or energy conservation loan or financing program, including a program that is delivered in conjunction with Manitoba Hydro, a description of

- e) une analyse des réductions de gaz à effet de serre au Manitoba qui devraient résulter des initiatives proposées en vertu des alinéas a) à d);
- f) une analyse des économies nettes devant être réalisées grâce aux initiatives visées aux alinéas a) à d) et grâce au plan dans son ensemble ainsi qu'une analyse coût-efficacité de ces économies;
- g) une évaluation des bénéfices à retirer si les initiatives proposées en vertu des alinéas a) à d) sont mises en œuvre pendant la période de validité du plan, notamment les bénéfices pour :
 - (i) ceux qui participent aux initiatives proposées,
 - (ii) Hydro-Manitoba,
 - (iii) les Manitobains en général, notamment les bénéfices environnementaux, les possibilités de développement économique et les améliorations de la sécurité énergétique;
- h) une indication des observations formulées par des intéressés à l'intention de la Société, y compris par le comité des intéressés constitué en vertu de l'article 27, et par le public dans le cadre de l'élaboration du plan et une mention du processus mis en place pour que soient recueillies les observations:
- i) une mention de la façon dont les initiatives proposées aux alinéas a) à d) aideront la Société à être en mesure de réaliser les économies nettes qui sont raisonnablement prévues être nécessaires au cours des 15 prochaines années;
- j) une mention de la manière dont le plan tient compte des facteurs réglementaires que la Régie doit prendre en considération conformément au paragraphe 11(4);
- k) à l'égard d'un programme de prêt ou de financement en matière d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie, qu'il soit en vigueur ou proposé, notamment un programme offert conjointement avec Hydro-Manitoba:

- (i) the interest rate charged or to be charged under the program, or the manner in which the interest rate is or will be determined.
- (ii) the eligibility and assessment criteria to be used to determine participation in the program, and
- (iii) the amounts reasonably anticipated to be loaned or financed by Manitoba Hydro under the program, including any amount to be financed by Manitoba Hydro;
- (l) a budget that sets out, for each fiscal year of the plan,
 - (i) the projected costs of designing and implementing each of the initiatives proposed under clauses (a) to (d), and when those costs are anticipated to be incurred,
 - (ii) the projected administrative and overhead costs determined according to the regulations including evaluation costs to be incurred in delivering the initiatives proposed under clauses (a) to (d) and in carrying out Efficiency Manitoba's related activities under subsection 4(2),
 - (iii) the amount reasonably required as a contingency fund to enable Efficiency Manitoba to take advantage of emerging opportunities that are not otherwise addressed in the plan,
 - (iv) the proposed sources of any required funds and the amount from each source, and
 - (v) a schedule of when the funds will be required over the course of the year;
- (m) a description of the manner in which the outcomes achieved under the plan are to be assessed, including the proposed performance measures to be used.

- (i) le taux d'intérêt exigé ou qui doit l'être au titre du programme ou la façon dont le taux d'intérêt est ou doit être fixé.
- (ii) les critères d'admissibilité et d'évaluation qui doivent être utilisés pour la participation au programme,
- (iii) les sommes prévues qui seront affectées à des prêts ou à du financement au titre du programme, y compris toute somme dont le financement est assuré par Hydro-Manitoba;
- l) un budget établissant, pour chaque exercice visé par le plan :
 - (i) les coûts prévus d'élaboration et de mise en œuvre de chacune des initiatives proposées en vertu des alinéas a) à d) et le moment où il est prévu que ces coûts seront engagés,
 - (ii) les frais administratifs ou les coûts indirects prévus déterminé selon le mode de calcul réglementaire —, y compris les coûts d'évaluation, qui devront être engagés pour que soient mises en œuvre les initiatives proposées en vertu des alinéas a) à d) et que soient menées à bien les activités connexes visées au paragraphe 4(2).
 - (iii) les montants d'argent raisonnablement nécessaires à titre de fonds de prévoyance pour permettre à la Société de tirer avantage de possibilités imminentes qui ne sont pas autrement prévues dans le plan,
 - (iv) les sources prévues des fonds nécessaires et la somme provenant de chaque source,
 - (v) un échéancier du moment où les fonds seront nécessaires au cours de l'exercice;
- m) une mention de la façon dont les résultats obtenus en vertu du plan doivent être évalués, y compris les indicatifs de rendement qu'il faut utiliser.

Duration of efficiency plans

- **9(3)** Subject to an extension under section 13.1 or subsection 13.2(1), an efficiency plan is effective for a three-year period beginning on the day specified in the plan.
- 51(1) Subsection 12(4) is amended by adding ", including any plan update," after "efficiency plan".
- 51(2) Subsection 12(5) is amended, in the part before clause (a), by striking out "during the three-year period of the efficiency plan" and substituting "during the period the efficiency plan is in effect".
- 52 The following is added after section 13 and before the centred heading that follows it:

EXTENSION OF EFFICIENCY PLANS

One-year extension of initial plan

13.1 The approved efficiency plan that came into effect on the commencement date is hereby extended for a period of one year.

Minister may extend efficiency plan

13.2(1) Before the expiry of an approved efficiency plan, the minister may issue a written directive that extends the efficiency plan for a period of one year. An approved efficiency plan may be extended more than once.

Notice of extension

13.2(2) The minister must provide a copy of the directive made under subsection (1) to Efficiency Manitoba, Manitoba Hydro and the PUB and the directive must be published by the minister on a website available to the public or through other public means.

Durée des plans d'efficacité énergétique

- **9(3)** Sauf s'il a été prolongé en application de l'article 13.1 ou du paragraphe 13.2(1), le plan d'efficacité énergétique est en vigueur pour la période de trois ans commençant à la date qu'il prévoit.
- 51(1) Le paragraphe 12(4) est modifié par substitution, à « approuvé », de « et les mises à jour approuvés ».
- 51(2) Le passage introductif du paragraphe 12(5) est modifié par substitution, à « à prendre au cours de la période de trois ans du plan », de « visées par le plan durant sa période de validité ».
- 52 Il est ajouté, après l'article 13 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

PROLONGATION DES PLANS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Prolongation d'un an du plan initial

13.1 Le plan d'efficacité énergétique approuvé qui est entré en vigueur à la date de mise en œuvre est prolongé pour une période d'un an.

Prolongation des plans par le ministre

13.2(1) Le ministre peut donner une directive écrite prolongeant d'un an tout plan d'efficacité énergétique approuvé qui n'est pas expiré. Le plan peut être prolongé plus d'une fois.

Avis de prolongation

13.2(2) Le ministre fournit une copie de la directive à la Société, à Hydro-Manitoba et à la Régie et diffuse publiquement la directive par l'entremise d'un site Web ou d'un autre moyen.

Plan update

- **13.3(1)** For each one-year period that an approved efficiency plan is to be extended, Efficiency Manitoba must submit to the minister a plan update that sets out the following:
 - (a) any material change to an initiative included in the efficiency plan;
 - (b) if the cumulative net savings secured under the efficiency plan have fallen short of the sum of the applicable annual savings targets, a description of the initiatives planned to address the shortfall;
 - (c) any material change in the net savings to be achieved under the efficiency plan;
 - (d) an assessment of the benefits to be attained during the one-year extension period;
 - (e) any material change to a loan or financing program provided under the efficiency plan;
 - (f) a budget for the one-year extension period.

Update not subject to PUB review

13.3(2) A plan update is not subject to review by the PUB.

Ministerial approval

- 13.4 After receiving a plan update, the minister must
 - (a) approve the plan update as submitted; or
 - (b) refer the plan update back to Efficiency Manitoba for further action, with any directions the minister considers appropriate.

Subsections 12(2) and (3) apply, with necessary changes, if the minister issues any directions under clause (b).

53 Section 39 is amended

(a) in clause (i), by striking out "three-year plan" and substituting "efficiency plan"; and

Mise à jour en cas de prolongation

- **13.3(1)** Pour chaque période d'un an pendant laquelle un plan d'efficacité énergétique approuvé doit être prolongé, la Société soumet au ministre une mise à jour faisant état :
 - a) de tout changement important apporté à une initiative prévue par le plan;
 - b) si les économies nettes cumulatives réalisées grâce au plan sont inférieures à la somme des objectifs d'économies annuelles applicables, des initiatives prévues pour compenser le déficit;
 - c) de tout changement important aux économies nettes devant être réalisées dans le cadre du plan;
 - d) d'une évaluation des bénéfices à retirer au cours de la période de prolongation;
 - e) de tout changement important à un programme de prêt ou de financement offert au titre du plan;
 - f) d'un budget pour la période de prolongation.

Aucun examen de la mise à jour par la Régie

13.3(2) La mise à jour n'est pas soumise à l'examen de la Régie.

Approbation du ministre

- 13.4 Après avoir reçu une mise à jour, le ministre :
 - a) soit l'approuve sans modification;
 - b) soit la renvoie à la Société, accompagnée de directives qu'il juge indiquées, pour que d'autres mesures soient prises.

Les paragraphes 12(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre donne des directives en vertu de l'alinéa b).

53 L'article 39 est modifié :

a) dans l'alinéa i), par substitution, à « triennal », de « d'efficacité énergétique »;

(b) in clause (j), by striking out everything after "for the purpose of" and substituting "a plan or a budget of Efficiency Manitoba".

b) dans l'alinéa j), par substitution, à « du budget annuel ou triennal », de « d'un plan d'efficacité énergétique ou d'un budget ».

DIVISION 2

THE MANITOBA HYDRO ACT

SECTION 2 LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

C.C.S.M. c. H190 amended The Manitoba Hydro Act is amended by this Division.

Modification du c. H190 de la C.P.L.M. La présente section modifie la **Loi sur** l'Hydro-Manitoba.

- 5.5 Subsection 43(4) is amended
 - (a) in clause (a), by striking out "or"; and
 - (b) by replacing clause (c) with the following:
 - (c) apply to money payable by the government or a government agency
 - (i) for power supplied to it by the corporation,
 - (ii) on behalf of the Government of Canada or an agency of the Government of Canada under a federal program, or
 - (iii) out of funds provided by the Government of Canada or an agency of the Government of Canada as a contribution to a capital project of the corporation under a federal program.

- 5.5 Le paragraphe 43(4) est modifié par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :
 - c) ne s'applique pas aux sommes que doivent verser le gouvernement ou un organisme gouvernemental, selon le cas:
 - (i) pour l'énergie qui lui a été fournie par la Régie,
 - (ii) au nom du gouvernement du Canada ou d'un organisme du gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme fédéral,
 - (iii) sur les fonds fournis par le gouvernement du Canada ou un organisme du gouvernement du Canada et destinés à un projet d'immobilisations de la Régie dans le cadre d'un programme fédéral.

DIVISION 3

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE **CORPORATION ACT**

C.C.S.M. c. P215 amended The Manitoba Public Insurance 56 Corporation Act is amended by this Division.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE **PUBLIQUE DU MANITOBA**

Modification du c. P215 de la C.P.L.M. La présente section modifie la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.

SECTION 3

Section 18 is replaced with the following:

Definitions

18(1) The following definitions apply in this section.

"capital reserve" means a reserve for the purpose of enabling the corporation to satisfy unknown or unforeseen liabilities that may arise with respect to any line of insurance. (« réserve de capital »)

"extension reserve" means the corporation's capital reserve for extension insurance. (« réserve pour les assurances complémentaires »)

"line of insurance" means universal compulsory automobile insurance, extension insurance or special risk extension insurance. (« catégorie d'assurance »)

"MCT ratio" means the MCT ratio described in the *Minimum Capital Test (MCT) Guideline* issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), as amended or replaced from time to time. (« ratio TCM »)

"rate stabilization reserve" means the corporation's capital reserve for universal compulsory automobile insurance. (« réserve de stabilisation des tarifs »)

"special risk extension reserve" means the corporation's capital reserve for special risk extension insurance. (« réserve pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux »)

Claim reserves

18(2) The corporation must establish and maintain a reserve for each line of insurance sufficient to pay future claims-related expenses associated with incurred claims under that line of insurance.

Capital reserves

18(3) In addition to the reserves under subsection (2), the corporation must establish and maintain the following capital reserves:

(a) a rate stabilization reserve, with a target MCT ratio of 100%;

57 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

18(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« catégorie d'assurance » Régimes universels obligatoires d'assurance-automobile, assurances complémentaires ou assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux. ("line of insurance")

« ratio TCM » Ratio TCM défini dans la version la plus récente de la ligne directrice *Test du capital minimal* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada. ("MCT ratio")

« **réserve de capital** » Réserve visant à permettre à la Société de régler les passifs imprévus dans toute catégorie d'assurance. ("capital reserve")

« réserve de stabilisation des tarifs » Réserve de capital de la Société pour le régime universel obligatoire d'assurance-automobile. ("rate stabilization reserve")

« réserve pour les assurances complémentaires » Réserve de capital de la Société pour les assurances complémentaires. ("extension reserve")

« réserve pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux » Réserve de capital de la Société pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux. ("special risk extension reserve")

Réserves pour couvrir les demandes d'indemnisation

18(2) La Société établit et maintient une réserve suffisante à l'égard de chaque catégorie d'assurance afin de pouvoir payer les dépenses futures liées aux demandes d'indemnisation reçues pour la catégorie en question.

Réserves de capital

18(3) En plus des réserves prévues au paragraphe (2), la Société établit et maintient les réserves de capital suivantes :

a) une réserve de stabilisation des tarifs assortie d'un ratio TCM cible de 100 %;

- (b) an extension reserve, with a target MCT ratio of 200%;
- (c) a special risk extension reserve, with a target MCT ratio of 300%.

Rate stabilization reserve surplus

- **18(4)** A rebate must not be paid from the rate stabilization reserve unless
 - (a) the reserve's MCT ratio exceeds 120% at the beginning of a fiscal year;
 - (b) the corporation applies to The Public Utilities Board for approval to the pay the rebate;
 - (c) The Public Utilities Board approves the application; and
 - (d) the rebate is not projected to reduce the reserve's MCT ratio to less than 100%.

Rate stabilization reserve deficiency

18(5) If the rate stabilization reserve's MCT ratio is less than, or is projected to be less than, its target MCT ratio at the beginning of a fiscal year, the corporation must ensure that its revenue from universal compulsory automobile insurance is sufficient to allow the reserve's target MCT ratio to be achieved within the five-year period beginning with that fiscal year.

Consequential repeal, Manitoba Regulation 76/2019 58 The **Reserves Regulation**, Manitoba Regulation 76/2019, is repealed.

DIVISION 4

THE SPECIAL OPERATING AGENCIES FINANCING AUTHORITY ACT

C.C.S.M. c. S185 amended

59 The Special Operating Agencies Financing Authority Act is amended by this Division.

- b) une réserve pour les assurances complémentaires assortie d'un ratio TCM cible de 200 %;
- c) une réserve pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux assortie d'un ratio TCM cible de 300 %.

Excédent de la réserve de stabilisation des tarifs

- **18(4)** La réserve de stabilisation des tarifs ne peut être utilisée pour effectuer des remises que dans le cas suivant :
 - a) le ratio TCM de la réserve excède 120 % au début de l'exercice;
 - b) la Société demande à la Régie des services publics d'autoriser le versement de la remise;
 - c) la Régie approuve la demande;
 - d) il n'est pas prévu que la remise porte le ratio TCM de la réserve à moins de 100 %.

Déficit de la réserve de stabilisation des tarifs

18(5) Si le ratio TCM de la réserve de stabilisation des tarifs est inférieur au ratio TCM cible au début d'un exercice — ou s'il est prévu qu'il le sera —, la Société veille à ce que les recettes provenant de ses régimes universels obligatoires d'assurance-automobile lui permettent d'atteindre le ratio TCM cible de la réserve au plus tard à la fin de la période quinquennale débutant à l'exercice en question.

Abrogation du **R.M.** 76/2019 (modification corrélative) 58 Le **Règlement sur les réserves**, **R.M.** 76/2019, est abrogé.

SECTION 4

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SERVICE SPÉCIAL

Modification du c. S185 de la C.P.L.M.

59 La présente section modifie la Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial.

60 The title is replaced with "THE SPECIAL OPERATING AGENCIES ACT".

60 Le titre de la loi est remplacé par « LOI SUR LES ORGANISMES DE SERVICE SPÉCIAL ».

61 Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "Financing Authority"; and
- (b) in the definition "management agreement", by striking out "between the Financing Authority and the minister responsible".
- 62 Sections 2 to 4 and 6 to 8 are repealed.
- 63(1) Subsection 9(1) is repealed.
- 63(2) Subsection 9(2) is amended by striking out "the Financing Authority" and substituting "an agency".
- 63(3) Subsection 9(3) is amended by striking out "the Financing Authority under subsections (1) and (2) shall be repaid by the Financing Authority" and substituting "an agency under subsection (2) must be repaid by the agency".
- 64 Section 10 is repealed.

65 Section 13 is amended

- (a) in the part before clause (a), by striking out "and subject to the approval of the Minister of Finance, the Financing Authority" and substituting ", the Minister of Finance"; and
- (b) in clause (b), by striking out "Financing Authority" and substituting "Minister of Finance".

61 L'article 1 est modifié :

- a) dans la définition d'« accord de gestion », par substitution, à « entre l'Office de financement et le ministre responsable d'un », de « relativement à un »;
- b) par suppression de la définition d'« Office de financement ».
- 62 Les articles 2 à 4 et 6 à 8 sont abrogés.
- 63(1) Le paragraphe 9(1) est abrogé.
- 63(2) Le paragraphe 9(2) est modifié par substitution, à « l'Office de financement », de « un organisme ».
- 63(3) Le paragraphe 9(3) est modifié par substitution, à « L'Office de financement rembourse au Trésor les sommes qui lui sont avancées en application des paragraphes (1) et (2) », de « L'organisme rembourse au Trésor les sommes qui lui sont avancées en application du paragraphe (2) ».
- 64 L'article 10 est abrogé.

65 L'article 13 est modifié :

- a) dans le passage introductif, par substitution, à « et sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, l'Office de financement », de « , le ministre des Finances »;
- *b) dans l'alinéa b), par substitution, à «* l'Office de financement *», de «* le ministre des Finances *».*

66 Section 13.1 is amended by striking out "Financing Authority" and substituting "Minister of Finance".

66 L'article 13.1 est modifié par substitution, à « à l'Office de financement », de « au ministre des Finances ».

67 Section 15 is replaced with the following:

67 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Revoking designation

15(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke the designation of a special operating agency on any terms the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Effect of revocation

15(2) An agency ceases to be a special operating agency on the date the regulation revoking its designation comes into force.

68 Sections 16 to 21, 25 and 26 are repealed.

Repeal

69 The Special Operating Agencies Financing Authority Act, S.M. 1992, c. 54, as amended by this Act, is repealed.

Transitional Provisions

Definitions

70(1) The following definitions apply in this section and section 71.

"Financing Authority" means the Special Operating Agencies Financing Authority established under the former Act. (« Office de financement »)

"former Act" means The Special Operating Agencies Financing Authority Act as it read immediately before the coming into force of sections 60 to 68. (« ancienne loi »)

Révocation de la désignation

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et selon les modalités qu'il estime indiquées, révoquer la désignation d'un organisme de service spécial.

Effet de la révocation

15(2) L'organisme cesse d'être un organisme de service spécial dès l'entrée en vigueur du règlement révoquant sa désignation.

68 Les articles 16 à 21, 25 et 26 sont abrogés.

Abrogation

69 La Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial, c. 54 des L.M. 1992, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, est abrogée.

Dispositions transitoires

Définitions

70(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 71.

« ancienne loi » La Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 60 à 68. ("former Act")

« Office de financement » L'Office de financement des organismes de service spécial constitué sous le régime de l'ancienne loi. ("Financing Authority")

Financing Authority dissolved

- 70(2) On the coming into force of this section,
 - (a) the Financing Authority is dissolved;
 - (b) the appointment of each person to the Financing Authority is revoked;
 - (c) the rights and property of the Financing Authority are vested in the government;
 - (d) all liabilities and obligations of the Financing Authority are assumed by the government;
 - (e) a reference to the Financing Authority in an enactment, by-law, contract, agreement, instrument, operating charter, or other document or record is deemed to be a reference to the government; and
 - (f) any legal proceeding or action commenced by or against the Financing Authority may be continued by or against the government.

Working capital — *agencies*

71(1) Any funds advanced to a special operating agency from an advance under subsection 9(2) of the former Act continue to be advanced to the special operating agency on the same terms and must be repaid on the same terms.

Operating charter

71(2) An operating charter made under section 12 of the former Act and in effect on the day this section comes into force continues in effect.

Management agreement

71(3) A management agreement made under section 13 of the former Act and in effect on the day this section comes into force continues in effect until terminated by the government.

Dissolution de l'Office de financement 70(2) À l'entrée en vigueur du présent article :

- a) l'Office de financement est dissous;
- b) la nomination des personnes nommées à l'Office est révoquée;
- c) les droits et les biens de l'Office sont dévolus au gouvernement;
- d) le gouvernement assume le passif et les obligations de l'Office;
- e) toute mention de l'Office dans un texte, un règlement administratif, un contrat, un accord, un instrument, une charte ou tout autre document ou dossier vaut mention du gouvernement;
- f) les instances judiciaires introduites par ou contre l'Office se poursuivent par ou contre le gouvernement.

Fonds de roulement — organismes

71(1) Les fonds versés à un organisme de service spécial à titre d'avances en vertu du paragraphe 9(2) de l'ancienne loi continuent de lui être avancés selon les modalités d'origine et leur remboursement est régi par ces modalités.

Chartes

71(2) Toute charte établie en vertu de l'article 12 de l'ancienne loi qui est en vigueur le jour où le présent article entre en vigueur le demeure.

Accords de gestion

71(3) Tout accord de gestion conclu en vertu de l'article 13 de l'ancienne loi qui est en vigueur le jour où le présent article entre en vigueur le demeure jusqu'à ce que le gouvernement le résilie.

Consequential Amendments and Repeals

C.C.S.M. c. E55 amended

72(1) Subsection 1(1) of **The Electronic Commerce** and Information Act is amended in the definition "public body" by striking out "The Special Operating Agencies Financing Authority Act" and substituting "The Special Operating Agencies Act".

C.C.S.M. c. E55 further amended

72(2) Subsection 1(1) of **The Electronic Commerce** and **Information** Act is further amended in the definition "public body" by striking out ", including a special operating agency as defined in *The Special Operating Agencies Act*".

C.C.S.M. c. V60 amended

73 Section 39 of **The Vital Statistics Act** is amended by striking out "the annual report required by subsection 24(1) of *The Special Operating Agencies Act*" and substituting "the annual report for the department over which the minister presides".

Consequential repeal, Manitoba Regulation 79/2006 74 The **Special Operating Agencies Designation Regulation**, Manitoba Regulation 79/2006, is repealed.

DIVISION 5

MISCELLANEOUS

C.C.S.M. c. F54 amended

75 The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act is amended by replacing section 6 with the following:

Modifications corrélatives et abrogations

Modification du c. E55 de la C.P.L.M.

72(1) L'alinéa a) de la définition d'« organisme public » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur le commerce et l'information électroniques** est modifié par substitution, à « Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial », de « Loi sur les organismes de service spécial ».

Modification subséquente — définition d'« organisme public »

72(2) L'alinéa a) de la définition d'« organisme public » figurant au paragraphe 1(1) de la Loi sur le commerce et l'information électroniques est modifié par suppression de « , notamment les organismes de service spécial au sens qui est donné à ce terme dans la Loi sur les organismes de service spécial ».

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

13 L'article 39 de la **Loi sur les statistiques de l'état civil** est modifié par substitution, à « visé au paragraphe 24(1) de la Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial », de « du ministère que dirige le ministre ».

Abrogation du R.M. 79/2006 (modification corrélative) 74 Le Règlement sur la désignation des organismes de service spécial, R.M. 79/2006, est abrogé.

SECTION 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Modification du c. F54 de la C.P.L.M.

75 L'article 6 de la Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore est remplacé par ce qui suit :

Remuneration and expenses

6 A member shall be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Validation of Manitoba Regulation 124/2022 76(1) The **Securities Regulation, amendment**, Manitoba Regulation 124/2022, is deemed to have come into force on October 12, 2018.

76(2) All things done that would have been validly done under the regulation had it been registered on October 12, 2018, are validated and deemed to have been lawfully done, and all fees required by the regulation are deemed to have been lawfully required and received as if the regulation had come into force on that day.

Rémunération et indemnités

6 Les administrateurs reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Validation du **R.M.** 124/2022

76(1) Le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, R.M. 124/2022, est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2018.

76(2) Les actes qui auraient été accomplis validement en vertu du règlement si celui-ci avait été enregistré le 12 octobre 2018 sont validés et réputés avoir été accomplis légalement. De plus, les droits exigés en vertu du règlement sont réputés avoir été exigés et reçus légalement comme si celui-ci était entré en vigueur à cette date.

COMING INTO FORCE

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

77(1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

77(1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Part 1 — Fuel Tax

77(2) Part 1 is deemed to have come into force on May 1, 2022.

Partie 1 — Loi de la taxe sur les carburants

77(2) La partie 1 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Part 2 — Health and Post Secondary Education Tax Levy

77(3) Part 2 comes into force on January 1, 2023.

Partie 2 — Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire

77(3) La partie 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Part 3 — Income Tax

77(4) Clause 7(a) is deemed to have come into force on January 1, 2000.

Partie 3 — Loi de l'impôt sur le revenu

77(4) L'alinéa 7a) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

- 77(5) Clause 7(b) is deemed to have come into force on January 1, 2020.
- 77(5) L'alinéa 7b) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 77(6) Section 8, clauses 9(1)(a) and (b), subsection 9(2), clause 10(1)(a) and subclause 10(1)(b)(i) are deemed to have come into force on January 1, 2022.
- 77(6) L'article 8, les alinéas 9(1)a) et b), le paragraphe 9(2), l'alinéa 10(1)b) et le sous-alinéa 10(1)e)(i) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- 77(7) Subclause 10(1)(b)(ii) is deemed to have come into force on January 1, 2008.
- 77(7) Le sous-alinéa 10(1)e)(ii) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- 77(8) Clause 10(1)(c) to (e), subsections 10(2) to (5) and sections 11 to 15 are deemed to have come into force on January 1, 2022.
- 77(8) Les alinéas 10(1)a), c) et d), les paragraphes 10(2) à (5) ainsi que les articles 11 à 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

77(9) Section 18 is deemed to have come into force on April 1, 2010.

77(9) L'article 18 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.

77(10) Section 22 is deemed to have come into force on March 13, 2020.

77(10) L'article 22 est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2020.

Part 4 — Mining Tax

77(11) Part 4 comes into force on January 1, 2023.

Partie 4 — Loi sur la taxe minière

77(11) La partie 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Part 6 — Retail Sales Tax

77(12) Sections 41 to 45 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Partie 6 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

77(12) Les articles 41 à 45 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

Part 8 — Other Amendments

77(13) Section 69, subsection 72(2) and section 74 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Partie 8 — Autres modifications

77(13) L'article 69, le paragraphe 72(2) et l'article 74 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.